

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15^e | AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 4109).
2. — Equipements militaires de la période 1975. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 4110).
MM. de Bennetot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M. Debre, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt d'un projet de loi de finances (p. 4122).
4. — Dépôt de rapports (p. 4122).
5. — Dépôt du rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1969 (p. 4122).
6. — Ordre du jour (p. 4122).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions des affaires culturelles, familiales et sociales; des affaires étrangères; de la défense nationale et des forces armées; des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; et de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1971 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1376).

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1354).

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

EQUIPEMENTS MILITAIRES DE LA PERIODE 1971-1975

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361 rectifié, 1372, 1373).

La parole est à M. de Bennetot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale et des forces armées m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975.

Lorsque l'Assemblée nationale a examiné les projets de première et de deuxième loi de programme militaire, la commission des finances avait, vous le savez, la charge du rapport au fond et la commission de la défense nationale celle du rapport pour avis. En raison des modifications intervenues dans le règlement de l'Assemblée nationale les rôles des deux commissions sont désormais inversés, ce qui n'a pas manqué de paraître logique à la commission de la défense nationale. Au nom de celle-ci, il m'appartient donc de vous présenter le rapport au fond sur le projet de loi.

Je pense qu'il est inutile, mesdames, messieurs, de souligner devant vous l'importance que revêt l'examen d'un projet de loi de programme qui, pour les cinq prochaines années, établit l'enveloppe des crédits consacrés aux investissements militaires, fournit le détail de leur affectation et, par là même, définit la politique militaire de la France.

S'il fallait cependant pour souligner cette importance citer quelques paroles, je reprendrais celles que prononçait à cette tribune il y a six ans, le 2 décembre 1964, M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, en terminant son intervention dans le débat relatif à la deuxième loi de programme.

« Au moment — disait-il — où vous vous préparez à émettre un vote capital, nul ne doit ruser avec sa conscience. Il n'y a pas à se demander aujourd'hui, je le dis franchement, si l'on fait partie de la majorité ou de l'opposition. Il n'y a pas place pour l'abstention. Chacun d'entre vous, seul avec lui-même, doit peser ce qui est en jeu et répondre par oui ou par non. Le Gouvernement, quant à lui, a fait son choix ».

Dans la tâche qui m'a été confiée, je ne me suis pas non plus demandé si j'appartenais à la majorité ou à l'opposition et je me suis efforcé d'analyser en détail et avec objectivité le projet de loi de façon à vous apporter à son sujet les éléments nécessaires pour vous déterminer.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée fixe le montant des autorisations de programme qui sont relatives non pas à certains équipements militaires, comme ce fut le cas pour les lois antérieures votées en 1960 et en 1964, mais à la totalité de ces équipements. Cela constitue une première novation.

En second lieu, l'examen du projet de loi intervient à une date où le premier budget qu'il concerne, celui de 1971, n'est pas encore adopté. Cela constitue une deuxième novation, car les circonstances, vous le savez, n'avaient pas permis ce déroulement logique des opérations en 1960 et en 1964.

Le Gouvernement a ainsi pris les dispositions utiles pour que le projet de troisième loi de programme puisse être présenté en temps opportun au Parlement et il a prévu d'inscrire dans le projet de loi, non pas une fraction des investissements militaires pour les cinq ans à venir, mais la totalité.

Un progrès a donc été accompli, à la fois dans la chronologie et dans l'étendue de la planification. Ce progrès correspond à des souhaits souvent exprimés par la commission de la défense nationale et par les membres de l'Assemblée. On peut l'enregistrer avec satisfaction.

Avant d'examiner le contenu du projet, il est sans doute opportun de se poser la question suivante : quelle crédibilité peut-on accorder aux prévisions d'une loi de programme militaire, tant sur le plan financier qu'en ce qui concerne les délais ?

On peut chercher les éléments de la réponse à cette question dans l'analyse comparée des prévisions et des résultats des deux lois de programme antérieures.

Dans le domaine de la prévision, la première loi de programme n'a pas été très satisfaisante. De 1960 à 1964, cette loi prévoyait une dépense programmée de 11,8 milliards de francs, comprise à l'intérieur d'un titre V évalué à 31,2 milliards de francs. Or les autorisations de programme ouvertes ont atteint 18,4 milliards — à comparer avec les 11,8 milliards prévus — ce qui représente un dépassement de 56 p. 100, tandis que le total du titre V s'élevait à 46 milliards, ce qui correspond à une augmentation du même ordre — environ 50 p. 100.

Ces résultats, disons-le sans détour, témoignent des écarts beaucoup trop importants qui existent entre les prévisions et l'exécution. Ils ne permettent d'ailleurs pas aux armées de bénéficier pleinement des avantages qu'une planification correcte de leurs investissements est susceptible de leur apporter.

Je sais que l'on peut avancer diverses raisons qui expliquent plus ou moins complètement un tel accroissement de l'enveloppe financière des crédits militaires d'équipement. Elles tiennent notamment aux hausses économiques, aux aléas techniques, à la transformation des fiches de programme du matériel. Au surplus, il est exact que de telles majorations par rapport aux devis ne se produisent pas seulement en France et que des dépassements considérables dans le coût des matériels militaires et dans les délais de réalisation peuvent également être constatés dans un certain nombre de pays étrangers, parmi ceux du moins qui fournissent quelques détails sur leurs budgets militaires, c'est-à-dire ceux du monde libre. Pour les autres, en effet, l'accord entre les prévisions et les résultats est toujours parfait, ce qui témoigne moins de la supériorité effective de leur planification que du caractère abusif de leur propagande.

L'exécution de la deuxième loi de programme n'a pas donné lieu à des dépassements aussi importants et un progrès très sensible a donc été enregistré à ce point de vue. Cette deuxième loi prévoyait une dépense programmée de 54,9 milliards de francs sur un montant total du titre V de 81,8 milliards de francs. Les autorisations de programme ouvertes ont atteint 58 milliards de francs, ce qui représente un accroissement d'environ 6 p. 100. Pour la période qui s'étend de 1965 à 1970, le montant des autorisations de programme prévu par la loi a été ainsi pratiquement respecté, conformément d'ailleurs à un engagement pris en 1964 par M. Georges Pompidou, alors Premier ministre.

Il est exact, qu'à l'intérieur de l'enveloppe du montant programmé, des transferts de crédits ont été effectués. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, ces transferts ont augmenté quelque peu la part de l'armement nucléaire au détriment des matériels classiques. Il s'agit cependant de modifications qui ne sont pas très importantes et ne changent pas de façon significative la ventilation des dépenses militaires.

Le projet de troisième loi de programme présente, à propos de la ventilation des crédits, une disposition qui constitue la troisième novation de ce texte par rapport aux lois antérieures. Le tableau des autorisations de programme consacrées à la force nucléaire stratégique, à l'armement nucléaire tactique, aux forces des trois armées, enfin à la section commune est ventilé, d'une part, entre trois postes — études, fabrication, infrastructure — d'autre part, en cinq dotations annuelles. Si vous approuvez ce tableau, mes chers collègues, vous lui confèrerez une valeur non pas indicative, mais législative et le Gouvernement devra se conformer aux affectations ainsi prévues.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale, a précisé devant votre commission de la défense nationale que telle était bien l'interprétation que le Gouvernement donnait à l'insertion du tableau des ouvertures d'autorisations de programme dans le texte du projet de loi. Pour éviter toute confusion, nous vous proposerons d'ailleurs à ce sujet un amendement qui précise que le tableau des autorisations de programme n'est pas annexé à la loi, mais qu'il est placé *in fine* dans le texte même de la loi.

Pour modifier, au cours des cinq prochaines années, la ventilation ainsi arrêtée des autorisations de programme, un nouveau vote du Parlement serait donc nécessaire. De ce fait, l'exécution du programme d'armement doit, davantage encore que pour la loi précédente, se dérouler conformément aux prévisions. La crédibilité que l'on peut accorder à celles-ci est donc bonne, sous la réserve, d'ailleurs bien précisée dans l'exposé des motifs et les annexes du projet de loi, que l'évolution économique de notre pays ne connaisse pas, dans la période de 1971 à 1975, d'incident majeur et sous la réserve également bien entendu, de la stabilité politique.

Venons-en à l'examen des chiffres qui figurent dans le projet de loi de programme. Le montant du programme d'études et de fabrications d'équipements militaires et d'infrastructure prévu par le projet de loi s'élève à 93,5 milliards de francs en autorisations de programme. Ce chiffre s'entend taxes comprises, c'est-à-dire T. V. A. incluse, celle-ci étant de l'ordre de 14 milliards de francs selon l'estimation de votre rapporteur. Le prélèvement fiscal net consacré au titre V du budget militaire s'élève donc à 80 milliards de francs environ pour cinq années, soit une moyenne annuelle de 16 milliards.

Pour établir ce montant prévisionnel des dépenses, il a été tenu compte des hausses économiques. Cela explique la croissance nominale du titre V, toujours exprimée en autorisations de programme, de 1971 à 1975. Les chiffres figurent dans le projet de loi. Je vous les rappelle: 16 milliards de francs en 1971, 18,3 milliards en 1972, 19 milliards en 1973, 19,9 milliards en 1974, 20,4 milliards en 1975.

En effet, comme le ministre d'Etat l'a précisé et comme l'exposé des motifs le souligne, les sommes allouées au titre V de 1971 à 1975 ne visent qu'à maintenir le pouvoir d'achat des armées, à l'exclusion de toute augmentation significative. La croissance du titre V en francs courants correspond aux hausses prévues sur les études et sur les fabrications.

L'augmentation spécifique des coûts des matériels d'armement est en moyenne, d'après l'exposé des motifs, supérieure d'un ou deux points par an au mouvement général des prix. Compte tenu des prévisions de hausses de prix du VI^e Plan et de cette différence propre aux équipements militaires, l'incidence des hausses économiques sur le montant des autorisations de programme paraît avoir été évaluée de façon réaliste.

Contrairement à la deuxième loi de programme, le projet qui vous est soumis ne contient pas de provisions pour aléas techniques. Ceux-ci devront être supportés, dans la mesure où ils auront quelque importance, par des transferts d'un chapitre à un autre, ou par un étalement dans le temps dont le Parlement devra être saisi si, au-delà des crédits de paiement, ils ont une répercussion sur les autorisations de programme.

Nous venons d'examiner les dotations du titre V pour la période qui s'étend de 1971 à 1975. Ce titre V représente à peu près la moitié du budget militaire puisque la part du titre III est actuellement, à un ou deux points près, de l'ordre de 50 p. 100 du budget des armées.

Quel est le niveau de l'effort fiscal consenti au profit des budgets militaires pour les cinq années à venir ?

En 1970, le budget militaire s'élève, en crédits de paiement, à 27 milliards de francs et représente ainsi 17,6 p. 100 du budget général. Si l'on établit le rapport entre le budget militaire et le produit national brut, on trouve un pourcentage de 3,4 p. 100 environ. De 1965 à 1970, la part du produit national brut consacré aux dépenses militaires n'a pas cessé de décroître et cette évolution n'est pas remise en cause par le projet de loi de programme qui vous est soumis. Il est prévu qu'en 1975 le budget militaire global représentera environ 3 p. 100 du produit national brut.

Les crédits affectés aux forces nucléaires stratégiques, pour les cinq années à venir, s'élèvent à 28,1 milliards de francs.

L'armement nucléaire, dans son ensemble, c'est-à-dire en y incluant les armes tactiques, est doté d'une autorisation de programme de 30,9 milliards de francs, ce qui représente le tiers du montant total inscrit dans le projet de loi ou encore le tiers du titre V des cinq prochains budgets militaires.

Le titre V, comme je l'ai rappelé, représente environ la moitié du budget militaire. On en déduit que l'armement nucléaire, qui s'élève au tiers du titre V, représente environ le sixième du budget militaire total. La part du produit national brut consacrée au budget militaire est de 3,4 p. 100 en 1970 et doit

s'abaisser à 3 p. 100 en 1975. A cette date, le coût de l'armement nucléaire représentera donc le sixième de 3 p. 100, c'est-à-dire 0,5 p. 100.

On peut objecter à cette évaluation qu'elle tient compte du prix des équipements et des études, mais non des frais de fonctionnement des forces nucléaires stratégiques et tactiques dont les crédits sont inscrits au titre III du budget militaire.

Les effectifs de ces forces ne dépasseront pas l'ordre de grandeur de 25.000 hommes au cours de la période d'exécution du plan alors que l'armée française en compte au total, gendarmerie incluse, 570.000. Les dépenses qui les concernent, auxquelles on peut ajouter celles des personnels militaires des directions techniques travaillant au profit de l'armement nucléaire, ne sont pas de nature à changer de façon significative l'ordre de grandeur qui a été précisé ci-dessus; le coût de la force de dissuasion est donc d'environ 0,5 p. 100 du produit national brut.

Au cours de ces dernières années, les dépenses consacrées à l'armement nucléaire ont atteint un niveau comparable. Cependant, comme vous le savez, il a été dit et répété à maintes reprises, et notamment dans cette enceinte, que la constitution de la force nucléaire stratégique menait le pays à sa ruine. Cette prédiction, fort heureusement, s'est révélée inexacte, comme chacun peut le constater, et il n'est sans doute pas inutile que les Français soient informés sur ce point de façon objective. Ils pourront en déduire quelles sont les formations politiques qui, à ce sujet, leur disent la vérité et quelles sont celles qui la déforment.

Outre la force nucléaire stratégique, il est prévu une autorisation de programme qui représente les deux tiers des dépenses inscrites dans le projet de loi et qui est destinée aux armes classiques et à l'infrastructure correspondante. Cette autorisation de programme est un peu supérieure à soixante milliards de francs.

Le Gouvernement entend maintenir, sans aucun doute, la priorité qui a été accordée à la force nucléaire stratégique; il n'en affecte pas moins les deux tiers des dépenses en capital des armées, pour les cinq ans à venir, aux forces conventionnelles. Contrairement à ce que l'on entend parfois affirmer, il est difficile, dans ces conditions, de prétendre que les armements classiques sont délibérément sacrifiés au profit de l'armement nucléaire.

La proportion des crédits affectés à l'un et à l'autre paraît tout à fait justifiée. En fait, si l'on trouve insuffisante la dotation de l'armement classique, c'est l'ensemble du budget militaire qu'il faut augmenter.

Cette orientation pourrait être défendue d'ailleurs, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, avec des arguments qui ne sont pas sans valeur. Le calme qui règne actuellement en Europe, notamment en ce qui concerne la France, justifie sans doute le caractère modéré du prélèvement fiscal consacré à la défense, mais il ne conviendrait pas d'aller plus loin et, si une crise se précisait, un relèvement deviendrait sans doute inévitable.

De toute façon, le niveau des dépenses militaires ne saurait, raisonnablement, être abaissé au-dessous de la cote actuelle.

Pendant longtemps, certains, ici même, ont plaidé l'excès du budget militaire. On pourrait, aujourd'hui, commencer à plaider, non sans de bons motifs, sa relative insuffisance. Il y a là une possibilité de renouvellement des critiques adressées à la politique militaire du Gouvernement. Je doute, à vrai dire, que les membres de l'opposition saisissent cette occasion avec beaucoup d'enthousiasme.

Ayant ainsi précisé l'enveloppe financière inscrite dans le projet, sa répartition entre l'armement nucléaire et l'armement classique, la part du produit national brut que représentent ces dépenses, il convient maintenant d'en examiner la destination après avoir fait le point de la situation présente.

Où en sommes-nous, en 1970, de la modernisation de nos forces armées ?

La force nucléaire stratégique est actuellement constituée, sur le plan opérationnel, par le système d'armes de la première génération, c'est-à-dire par les biréacteurs supersoniques Mirage IV qui sont équipés d'une bombe dont la puissance est d'environ 70 kilotonnes. L'armée de l'air dispose de 58 appareils de ce type, dont 36 sont en permanence disponibles sur les terrains qui leur ont été affectés et qui sont, comme vous le savez, volontairement disséminés sur le territoire national. Douze

avions ravitailleurs C-135-F permettent d'augmenter le rayon d'action de ces bombardiers et de le porter à plusieurs milliers de kilomètres.

Dans le courant de l'année 1971, les premiers missiles du type S.S. B. S., sol-sol balistique stratégique, du deuxième système d'armes de la force de dissuasion, seront installés dans les silos du plateau d'Albion. Leur nombre sera initialement de 9 et il doublera en 1972. La puissance unitaire de la charge nucléaire de ces missiles est d'environ 150 kilotonnes et leur portée maximale de 3.000 kilomètres.

En ce qui concerne la composante navale de la force nucléaire stratégique, le premier sous-marin, le *Redoutable*, vient de terminer une série d'essais particulièrement réussis. Il rejoindra dans le courant de ce mois sa base de l'Île-Longue, en rade de Brest, puis, ayant reçu ses 16 missiles, il commencera l'année prochaine ses patrouilles opérationnelles. Un an plus tard, le deuxième sous-marin, le *Terrible*, le rejoindra, puis, en 1974, une troisième unité, le *Foudroyant*.

Les missiles M. S. B. S., mer-sol balistique stratégique, qui équiperont ces sous-marins ont fait l'objet d'essais, dans leur version définitive, depuis le mois de mars 1969. Leur puissance sera d'environ une demi-mégatonne et leur portée supérieure à deux mille kilomètres.

La puissance globale des missiles d'un seul sous-marin français atteindra donc environ huit mégatonnes, ce qui représente en ordre de grandeur deux fois la puissance de feu de tous les explosifs utilisés de 1940 à 1945 sur l'ensemble des fronts.

La force nucléaire stratégique est donc opérationnelle pour le premier système d'armes, depuis 1964, et elle est en voie de le devenir très prochainement pour les deux autres.

Examinons maintenant les délais de mise en place des matériels, comparés aux prévisions : pour les missiles sol-sol, on a enregistré un retard que l'on peut chiffrer à environ deux ans. Pour les sous-marins nucléaires lance-missiles, les échéances ont été décalées d'environ un an, ce qui n'est pas négligeable, mais il n'y a rien là de particulièrement inquiétant.

Pour les autres forces terrestres, navales et aériennes, le renouvellement de leurs matériels a été entrepris dans des conditions que mon rapport écrit retrace en détail. Je n'y reviendrai que pour préciser quelques chiffres.

Les cinq divisions mécanisées des forces de manœuvre reçoivent progressivement les chars AMX 30 qui leur sont destinés ; la cadence de livraison est supérieure à dix véhicules par mois. A partir de 1972, les premiers missiles sol-sol Pluton de l'armement nucléaire tactique entreront en service.

A la même époque, l'armée de l'air commencera à recevoir les nouveaux appareils de combat qu'elle a commandés, les Jaguar et les Mirage F 1. Les forces aériennes françaises disposent actuellement d'un peu plus de 2.000 appareils, parmi lesquels on compte 580 avions de combat, bombardiers, chasseurs, avions de reconnaissance et d'appui.

La marine nationale, de son côté, est constituée par un ensemble de bâtiments dont le tonnage global est de 350.000 tonnes. Cela représente environ 210.000 tonnes de bâtiments de combat et 140.000 tonnes de bâtiments auxiliaires et de débarquement. Les bâtiments armés au 1^{er} janvier 1970 correspondent à la liste suivante : deux porte-avions, le *Foch* et le *Clemenceau*, équipés d'avions d'interception, d'assaut et de lutte anti-sous-marine ; deux porte-hélicoptères, l'*Arromanches*, bâtiment ancien, et la *Jeanne-d'Arc*, affectée à la formation des officiers de marine ; une frégate, le *Suffren*, qui sera bientôt rejointe par une deuxième unité identique, le *Duquesne* ; quinze escorteurs d'escadre dont quatre ont subi la refonte Tartar — qui leur a permis de disposer d'un armement anti-aérien moderne — trois la refonte de la détection et des armes anti-sous-marines, trois des modernisations leur permettant de jouer le rôle de bâtiments de commandement ; seize escorteurs rapides, neuf avisos-escorteurs, quatorze escorteurs côtiers, quarante-sept dragueurs complètent la flotte de surface. Enfin, la flotte sous-marine est composée de dix-huit sous-marins.

Cet ensemble de bâtiments est complété par les forces aéronavales qui comportent, outre l'aviation embarquée déjà citée, 34 avions modernes de patrouille maritime, les Bréguet-Atlantic, et 27 Neptune, 12 hélicoptères Super-Frelon à vocation anti-sous-marine, enfin 45 hélicoptères HSS dont une douzaine sont embarqués.

On peut considérer qu'actuellement les forces navales et aériennes françaises disposent d'un équipement assez bien adapté à leurs missions. La situation est moins bonne pour l'armée de terre dont les commandes de matériel neuf ont été réduites, au-dessous de ce qui était prévu, de 1965 à 1970.

Compte tenu de cette situation, que propose le Gouvernement ? Il propose, par le projet de loi de programme, la poursuite de la politique militaire entreprise au cours de ces dernières années sous l'inspiration de l'ancien Président de la République et sous la direction de M. Messmer. Il place donc le programme d'armement de nos forces armées pour les cinq ans à venir sous le signe de la continuité de cette politique militaire.

Celle-ci n'exclut pas, bien entendu, de tirer les leçons du passé, afin d'éviter dans toute la mesure du possible le renouvellement des difficultés qui ont été mises en évidence lors de l'exécution des lois précédentes.

Ainsi, comme la politique générale du Gouvernement, la politique militaire associe une double volonté, celle de l'ordre et celle du mouvement. La première traduit ce qu'il est raisonnable de conserver du passé, la seconde ce qu'il est réaliste de modifier pour l'avenir.

J'ai rappelé dans mon rapport écrit les principales options de la politique militaire française. Je n'y reviendrai ici que pour en fixer les grandes lignes.

Définie il y a dix ans comme une politique de défense s'appuyant sur les armements qui sont ceux de notre époque, la politique militaire vise moins, comme le rappelait M. Georges Pompidou en décembre 1964, « à préparer la victoire qu'à préserver la paix ».

Nous ne prétendons pas donner à notre pays des moyens militaires comparables à ceux des deux Grands, mais nous prétendons doter nos forces armées d'une capacité de destruction qui soit proportionnelle à l'enjeu que la France représente.

La force de dissuasion que notre pays constitue est une force nationale ; elle est nationale parce que dans tous les pays, dans le monde entier, les forces nucléaires stratégiques sont toutes des forces nationales.

Certains regrettent qu'elle ne soit pas une force européenne. Comme on l'a bien perçu depuis quelques années, et sans doute mieux qu'auparavant, créer une force de dissuasion européenne n'est pas un problème militaire, mais un problème politique.

Lorsque l'Europe existera en tant que nation, elle pourra avoir une force nucléaire de dissuasion, elle aura même le devoir d'en posséder une pour protéger la collectivité qu'elle regroupera. Mais tant que l'Europe ne sera que la juxtaposition d'Etats souverains, les forces nucléaires ne pourront — en raison de leurs conditions d'emploi, de la nécessité de confier à la seule autorité politique la décision du déclenchement du feu nucléaire — les forces nucléaires, dis-je, ne pourront être que celles des Etats de cette Europe.

Certes, une collaboration technique, des alliances peuvent être prévues. L'intégration proprement dite des forces nucléaires stratégiques est militairement et politiquement irréaliste.

J'ai cité à ce propos, dans mon rapport, un passage d'un article récent du général Stehlin, paru dans *Le Monde* du 17 février 1970, où notre collègue écrit :

« Aussi longtemps que l'Europe n'est que la juxtaposition d'Etats conservant l'intégralité de leurs prérogatives, l'idée d'une force nucléaire européenne est irréaliste. »

La France doit donc construire, pour le moment, sa force de dissuasion dans le cadre national. Certains en déduisent que la France veut « militairement rester seule » et ils ajoutent : « Quelle illusion ! » L'illusion est en fait plutôt de leur côté, car, tout d'abord, la France ne refuse nullement l'alliance du monde libre.

C'est un mauvais procès que l'on fait au Gouvernement sur ce point et c'est déformer la pensée de celui qui fut l'inspirateur de notre politique militaire, le général de Gaulle, que prétendre que tel était son point de vue.

Le 14 janvier 1963, au cours d'une conférence de presse, il déclarait pourtant : « Il est évident qu'un pays comme est en particulier le nôtre ne peut pas, par le temps qui court, ne pourrait pas

conduire à lui tout seul une grande guerre moderne. Avoir des alliés, cela va de soi pour nous dans la période historique où nous sommes ».

Ceux qui disent « la France seule est une illusion » se trompent une deuxième fois. Dans l'ère atomique où nous sommes entrés depuis le mois d'août 1945, les alliances ne sont plus ce qu'elles étaient jadis. La vérité c'est que les destructions sont trop épouvantables, le risque est trop grand, pour qu'un pays accepte de soutenir inconditionnellement un allié. Le Gouvernement français sait que les armements américains, qui demeurent les plus puissants du monde, sont la garantie essentielle de la paix mondiale.

Il estime cependant que, dans un domaine aussi fondamental, deux précautions valent mieux qu'une et qu'une France armée est, à tout prendre, plus sûre de décourager l'attaque d'un adversaire qu'une France désarmée.

Alors on avance un certain nombre d'autres arguments, vous le savez. On disait jadis que la France était techniquement incapable de l'effort nécessaire. Les preuves du contraire ont été apportées car on ne peut plus qualifier de « bombinettes » les engins d'une puissance d'une demi-mégatonne, d'une mégatonne ou de deux mégatonnes que la France fait exploser dans le Pacifique.

On nous dit que « dans la course technologique, nous sommes perdants »... « Vos armements, lorsqu'ils deviendront opérationnels, seront périmés ». C'est la thèse que soutient, par exemple M. Michel Rocard dans un article récent du *Monde* que j'ai lu avec attention. J'y ai trouvé des affirmations péremptoires. J'en aurais discuté volontiers mais ces affirmations ne sont pas étayées par un commencement de preuves ; aussi attendrai-je ces preuves pour aller plus loin.

M. Michel Rocard. Vous les aurez dans un instant !

M. Michel de Bennetot, rapporteur. On invoque également l'évolution technologique permanente pour annoncer, à grand fracas — c'est peut-être cela que vous voulez dire, mon cher collègue — que tel ou tel matériel est brusquement devenu périmé. Il n'est pas rare qu'une telle information soit lancée à la veille d'un débat à l'Assemblée nationale sur le budget militaire.

Vous avez peut-être lu, mesdames, messieurs, dans l'édition de *L'Express* parue hier que : « grâce à de nouveaux sonars géants plantés en rangs serrés au fond des océans, les sous-marins seront inmanquablement débusqués et sans risque d'erreur »... — ce qui n'est pas négligeable — ... « Ce progrès dans la détection sous-marine signifie la fin des sous-marins nucléaires. Ils ne pourront plus échapper à la destruction dans l'obscur refuge des océans : la dissuasion s'effondre ».

En ce qui concerne l'identification des sous-marins par leur bruit spécifique, l'auteur de l'article fait une légère confusion. On peut identifier, plus ou moins aisément d'ailleurs, un sous-marin ou un navire de surface à partir des bruits qu'il émet en basse fréquence. Cela s'appelle « l'écoute passive ». En revanche, les sonars surpuissants qu'évoque cet article sont des systèmes « actifs » de détection qui émettent des ultrasons. Ils sont, par définition, très indiscrets. S'il advenait qu'une nation en tapisse le fond des océans et que les efforts diplomatiques ne parviennent pas à enrayer cette prolifération, les marines que cela générerait dans le monde feraient comme l'Union soviétique dans le cas des avions-espions « U 2 ». Discrettement, si c'était possible, moins discrètement, si on ne pouvait pas faire autrement, elles endommageraient ou elles détruiraient ces super-sonars, ce qui ne présenterait pas de grandes difficultés, au moyen de torpilles à tête acoustique.

Il est probable d'ailleurs que, pour bien convaincre les populations de ces Etats du bien-fondé de cette action, ces marines n'hésiteraient pas à se saisir d'un de ces équipements et à l'exposer publiquement dans leur capitale, comme les Russes l'ont fait avec les débris de l'« U 2 » de Powers qu'ils avaient abattu.

Le sonar géant que décrit *L'Express* risque ainsi de finir sa carrière dans les jardins qui sont riches du Capitole, à Washington, où les Américains viendront le contempler en famille le dimanche.

Dire qu'une telle technique condamne le sous-marin nucléaire relève de la science-fiction. C'est un genre littéraire estimable, mais il contient parfois, mes chers collègues, plus de fiction que de science.

Le projet de loi propose de continuer la constitution de la force nucléaire stratégique et la modernisation des autres forces dans les conditions décrites en détail dans mon rapport écrit. Je n'y reviendrai que pour préciser quelques éléments essentiels.

La force nucléaire stratégique française sera essentiellement constituée par les sous-marins lance-missiles dont le nombre sera porté à cinq. A partir de 1975, deux patrouilles permanentes à la mer pourront être assurées. A titre complémentaire, la force nucléaire stratégique comportera des fusées sol-sol dont la technologie sera progressivement améliorée, ainsi que la puissance unitaire. Enfin, jusqu'à la fin de la période que recouvre le projet de loi, la force aérienne stratégique des Mirage IV sera maintenue en service.

L'ensemble de cet armement nucléaire représente une puissance de feu de quarante mégatonnes environ. Les études menées en vue de la miniaturisation des engins thermonucléaires déjà expérimentés par la France permettront de commencer au cours du plan suivant la modification des charges nucléaires des missiles. Selon l'évolution technologique des armements nucléaires dans le monde et des défenses anti-missiles, un choix pourra alors être effectué qui consistera, soit à augmenter la puissance unitaire des charges nucléaires, soit à renforcer leur capacité de pénétration à travers les défenses de l'adversaire.

Dans le même temps, la modernisation de l'équipement des autres forces sera poursuivie. Pour l'armée de terre, à rythme lent, comme le précise l'annexe 1 de l'exposé des motifs. Mais les forces de manœuvre verront leur puissance de feu considérablement accrue par l'entrée en service de l'armement nucléaire tactique.

L'armée de l'air recevra une centaine de Mirage F I, à la cadence de deux avions par mois à dater d'octobre 1972 et, parallèlement, deux cents avions d'assaut tactique du type Jaguar, à la cadence de trois par mois à compter de 1972. Ainsi trois cents appareils très modernes viendront renouveler le matériel de nos escadrons.

Dans le même temps, les études seront poursuivies pour définir l'avion de combat destiné à entrer en service vers 1980. Il sera équipé d'un réacteur de la S. N. E. C. M. A., le M 53, dont la mise au point se poursuit actuellement. Ces travaux viseront à conserver à l'aviation militaire française la place de choix qu'elle détient actuellement dans la compétition mondiale et dont les Français sont aujourd'hui conscients grâce à la publicité que des nations étrangères ont bien voulu faire à nos matériels.

La marine mettra en chantier de 1971 à 1975 quelques sous-marins classiques, des avisos, quelques corvettes de 3.500 tonnes et un porte-hélicoptères de 15.000 tonnes. Le potentiel aéro-naval sera maintenu. L'étroitesse du budget militaire n'a pas permis d'envisager le renouvellement des grands bâtiments de combat, et la marine devra concentrer ses moyens sur la mise en service des unités qui concourent le plus directement à sa mission prioritaire : le maintien permanent en patrouilles opérationnelles des sous-marins lance-missiles.

Tel est en résumé, mes chers collègues, le programme d'armement que propose le projet de loi soumis à votre approbation. Il traduit la continuité de la politique militaire française et vise à doter nos forces armées d'un matériel moderne de haute qualité.

Le Plan accorde la priorité à l'armement nucléaire ; cependant les deux tiers des crédits restent consacrés aux armes conventionnelles. Au prix d'un effort financier acceptable, d'un poids relativement inférieur à celui que supportent bien d'autres pays, ce programme doit permettre à la France de conserver « cet ensemble complexe de forces armées, de bureaux d'études et de recherches, et d'établissements industriels qui constitue l'ossature de toute défense ».

Sous réserve des amendements qu'elle a acceptés, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Hubert Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Hubert Germain, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous êtes en possession maintenant de l'avis que j'ai eu l'honneur de

présenter devant la commission des finances sur le projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, et qu'elle a bien voulu adopter.

Mon propos n'est évidemment pas de reprendre ici ce que j'ai déjà développé, mais de souligner à vos yeux quelques-unes des caractéristiques de ce projet, des satisfactions que nous y trouvons et des craintes qu'il peut nous inspirer, comme des observations générales ou particulières qu'il commande.

Que les temps sont changés, qui voyaient nos assemblées profondément divisées et passionnées sur l'orientation de notre politique militaire, telle qu'elle fut fixée par le général de Gaulle, le 3 novembre 1959, devant les membres du centre des hautes études militaires, à l'Ecole militaire !

Loin de reconnaître qu'un accord soit établi sur l'orientation générale, je dois marquer trois faits essentiels :

Nul dans nos rangs, comme dans l'opinion publique, ne conteste plus qu'une défense moderne puisse se concevoir sans la possession de l'arme atomique.

Nul, dans cette enceinte, n'est assez ignorant pour ne pas constater qu'il est désormais impossible de revenir en arrière et de modifier les moyens de notre défense.

D'ailleurs — et c'est le troisième fait — jamais depuis douze ans une solution sérieuse associant l'efficacité à l'ampleur de l'effort financier n'a été suggérée en face de nos conceptions par l'opposition.

M. Jean Montalat. Mais si, mais si !

M. Hubert Germain, rapporteur pour avis. Tels sont les motifs qui donnent un tour nouveau à nos discussions de ce jour.

Ce qui était déjà, à peu près, pratique courante, est devenu, aujourd'hui, une réalité très précise : le Gouvernement a tenu à faire coïncider très exactement le projet de planification militaire avec l'horizon qu'il s'est fixé pour le VI^e Plan. Une telle méthode de travail est conforme à la logique et à l'exigence de nos réflexions sur le développement économique du pays.

Poussant plus loin le souci de l'exactitude, au risque d'ailleurs de provoquer peut-être des malentendus dans le courant de l'exécution de la loi, le Gouvernement a tenu à assurer la totalité de la planification de nos programmes d'équipements militaires dans le projet qui nous est soumis.

Si, effectivement, une telle présentation est conforme à la logique et peut, à première vue, permettre d'y voir très clair à partir du canevas détaillé des autorisations de programme qui figure en annexe du projet de loi, elle n'offre pas pour autant de garanties définitives.

La nature des matériels non encore définis, les mécomptes techniques, les retards de mises au point, le volume des coûts, les innovations extérieures susceptibles de mener à la révision de certains choix selon l'avancement des techniques, constituent autant de motifs parmi les variations économiques éventuelles qui peuvent conduire, non à des révisions fondamentales du projet mais à des rajustements, des glissements ou à un établissement de priorités différentes de ce qu'elles étaient au moment de l'élaboration du projet dont nous discutons.

Le mérite essentiel d'une telle procédure est de fixer à 93,5 milliards de francs, précisément et définitivement sans qu'il puisse y être porté retouche, le volume des autorisations de programme pour la période considérée.

De même, elle engage le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à veiller plus étroitement à la fois au bon déroulement du Plan et aux prix de revient des armements, problème qui nous semble, à nous, capital.

Si cette préoccupation n'a pas toujours dominé dans certains services, qu'il soit bien entendu que le Gouvernement et le Parlement, chacun dans leur rôle, y seront désormais particulièrement attentifs : des raisons nouvelles le commandent, que je vais maintenant reprendre devant vous.

La planification de nos programmes militaires est essentielle à nos armées comme à nos industries d'armement. Si les rigueurs financières et les nécessités de la discussion devant le Parlement ont obligé à présenter un tableau rigoureux des autorisations de programme, qu'il s'agisse de leur nature ou de leur échelon-

nement, cela ne doit pas créer illusion car, pour les raisons déjà évoquées, il ne sera pas possible de le respecter scrupuleusement.

D'ailleurs, le Gouvernement lui-même ne s'y est pas trompé puisque si nous sommes appelés aujourd'hui à donner notre avis sur le schéma financier que vous connaissez maintenant, en fait c'est chacune des lois de finances qui traduira la réalité de la planification militaire pour une période annuelle.

Autrement dit, après avoir délimité l'horizon global de nos préoccupations, nous serons appelés à adapter l'exécution de la loi de façon plus fine, année après année, en ne dépassant pas l'enveloppe générale que nous nous serons donnée en définitive.

L'intérêt du tableau annuel d'autorisations de programme dans le projet dont nous discutons réside dans les indications du niveau annuel de ces autorisations à ouvrir. D'une année sur l'autre, il fixe les jalons qui doivent, au gré de la réalisation du Plan, permettre de faire le point dans les domaines particuliers qu'il évoque. C'est pourquoi le Parlement doit être associé très étroitement à l'évolution de nos programmes d'armement chaque année ; et c'est la raison même de deux amendements adoptés par la commission des finances qui traitent de ce sujet. Nous les évoquerons plus tard.

Dans un souci de simplifier la présentation de la loi par le biais d'un article unique, le Gouvernement a parfaitement illustré sa véritable préoccupation dans la préparation de ce difficile projet, qui est d'assurer aux armées un volume d'autorisations de programme fixé, de façon intangible, pour cinq ans et dont l'enveloppe ne sera pas retouchée, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des ajustements nécessités par les hausses économiques, les variations économiques ou les hausses techniques.

Ce ne fut pas le cas avec la deuxième loi de programme, compte tenu des répercussions particulières des événements de 1968. Néanmoins, même au cours d'une année, la progression de l'exécution par rapport aux prévisions initiales différera selon les chapitres. Le Gouvernement, à ce sujet, se réserve d'opérer des transferts de crédits de chapitre à chapitre au gré des nécessités.

Cette procédure fut utilisée lors de la deuxième loi de programme, un peu trop à mon avis, et à propos de tout et de rien. Cette disposition figurait dans la loi dont elle constituait l'article 3. Le Gouvernement, ayant mesuré, à l'expérience, l'intérêt d'une telle disposition entend y recourir de nouveau.

Dans ce cas, votre rapporteur a tenu à ce qu'une telle disposition figure dans le texte de la loi, pour la clarté du débat.

Dans son souci de planification, le Gouvernement est allé plus loin puisqu'il nous indique de façon très précise la masse générale des crédits de paiement pour la période couvrant la loi de programme. Si ceux-ci n'ont qu'une valeur indicatrice pour le titre V, puisque leur inscription au budget dépend en premier lieu de celle des autorisations de programme, ils ont, en revanche, une valeur plus déterminante en ce qui concerne le titre III qui est évoqué dans l'exposé des motifs.

Sans entrer dans des considérations trop détaillées sur cet aspect du fonctionnement de nos armées, je veux néanmoins souligner l'accentuation de la disparité entre les crédits affectés au titre III et au titre V, disparité qui s'est établie au détriment du titre V, ce que nous observons déjà depuis trois ans.

Ce gonflement du titre III résulte de l'accroissement des dépenses en personnel alors que, dans le même temps, les effectifs ne cessent de décroître et que les dépenses d'entretien augmentent.

La diminution des effectifs constitue une préoccupation pour votre commission des finances. Certes, nous avons pris nos responsabilités au sujet du service national. Nous sommes aujourd'hui conduits à nous demander quelle sera très exactement la nature des postes affectés par ces réductions.

J'ai écrit que, pour ma part, je déplorais de voir réduire le nombre de nos unités dont la capacité en personnel de certaines atteint déjà la limite inférieure, tant dans l'armée de terre, que dans la marine ou dans l'armée de l'air.

A-t-on songé qu'il aurait pu être plus intéressant de diminuer des effectifs en supprimant certains états-majors, bureaux de place, directions de service, qui n'ont d'autre signification que de maintenir des affectations ne correspondant plus à la néces-

sité de la défense et ce, en tout cas, au détriment du corps de bataille dont la mobilisation devrait être effective dans des délais extrêmement brefs ?

Ce gonflement du titre III est aussi une des conséquences directes du service militaire court, à savoir le renouvellement beaucoup plus fréquent des périodes d'instruction.

Conservé des effectifs sans leur proposer de possibilité réelle d'instruction ou d'entraînement constituerait une double faute : d'abord, au point de vue moral, en troublant l'esprit des jeunes appelés déjà désorientés par un désaveu accentué et par l'idée qu'ils se font de la défense de la France ; ensuite, sur le plan de l'efficacité car, avec nos matériels modernes, le service d'une arme demande familiarisation et entraînement, la coordination des systèmes et la profondeur, à tous les niveaux de la hiérarchie militaire, une réflexion et une articulation rapide et souple.

Le titre III des armées, qui comprend, à la fois, les crédits concernant la rémunération des personnels, leur entretien et leur formation, prend un aspect particulièrement important. Lorsque la formation d'un homme et son entraînement individuel ou au sein d'une collectivité pouvaient se faire à proximité de sa caserne, l'instruction ne coûtait pas cher. Voyez maintenant où nous en sommes pour les matériels modernes ! Songez que l'entraînement d'un régiment blindé ou mécanisé, notamment lorsqu'il s'agit de manœuvres de masse accompagnées d'exercice de tir, ne peut se faire, par exemple, en Allemagne, pour le deuxième corps d'armée. Chaque année, à tour de rôle, les champs de manœuvre et de tir français, qui offrent l'étendue pour la manœuvre et la profondeur, pour la sécurité de tous, doivent accueillir ces unités pour assurer leur bonne formation.

Il est donc vain, mes chers collègues, de pouvoir espérer, dans les années à venir, contenir les dépenses du titre III du budget des armées pour permettre l'accroissement de celles du titre V afin de faciliter une réalisation plus rapide de nos programmes d'armement, et de bousculer la disparité actuellement établie entre les deux titres : 52 p. 100 pour le titre III, 48 p. 100 pour le titre V.

La tâche de M. le ministre d'Etat n'a pas été facile lors de la préparation de ce projet de loi. Soulignons que ce fut son mérite d'avoir su, dans le cadre des perspectives économiques et financières pour les années à venir, maintenir au niveau de 93.500 millions de francs le montant des autorisations de programme qui nous préoccupent aujourd'hui.

L'exécution des programmes prévus dans la loi doit s'étaler sur cinq années. M. le ministre a souligné en commission que la progression du budget des armées d'une année sur l'autre serait de 7 p. 100 en valeur nominale. Mais la progression des crédits du titre III sera en fait plus forte, ce qui doit provoquer le tassement de l'évolution du titre V prévue à 6 p. 100 par an.

La progression des crédits est évaluée à 7 p. 100 par an en valeur nominale et le projet souligne qu'elle est supérieure à celle de la seconde loi de programme. C'est exact, puisqu'elle prévoyait une croissance de 5 p. 100, mais celle-ci reposait sur l'hypothèse de la stabilité des prix et n'avait pas prévu leur revalorisation systématique.

La loi actuelle prévoit 2,5 p. 100 par an, ce qui ramène à un peu plus de 4 p. 100 le taux de croissance réel des crédits militaires. C'est ce dernier qu'il importe de comparer au taux de 5 p. 100 retenu pour la période de planification précédente.

Mais, si ce n'est la mesure au niveau général des crédits, cela n'est pas exact pour le titre V, eu égard au coût des techniques de pointe auxquelles recourt nécessairement la délégation ministérielle pour l'armement.

La loi de programme traduira, en fin de plan, le maintien à son niveau de 1970 de la capacité d'achat et non une augmentation réelle, comme on pourrait le penser, compte tenu des augmentations de prix envisagées.

Quelles réflexions appellent le projet de loi ? Si l'on veut bien considérer que la deuxième loi de programme a été contenue dans les limites financières qui lui avaient été fixées, il demeure que certains programmes n'ont pas trouvé, pour leur réalisation technique ou au niveau des coûts, le temps nécessaire ni une enveloppe financière suffisante. Autrement dit, en aucune façon la prochaine loi de programme ne permettra de rattraper les retards accumulés, étant donné le corset financier serré dans lequel elle enferme notre planification militaire.

Un souci exprimé depuis longtemps par le Parlement et la nation a été et demeure la mesure des effets économiques et des retombées des études avancées qu'animent nos industries d'armement. Il est, à ce propos, décevant de constater que tant le Gouvernement que notre Assemblée ne peuvent, sur ce sujet, donner de réponse satisfaisante, non point que les arguments fassent défaut, mais bien parce que les cheminements sont difficiles à suivre, les partages à faire, les développements à mesurer et les conclusions trop imprécises à établir.

L'appareil statistique est incapable à l'heure actuelle, en France, de répondre à une telle préoccupation. Certes, il me serait facile de souligner un grand nombre de percées techniques, dans ce domaine des armements, qui ont permis des applications très importantes au secteur civil. En réalité, il serait difficile, quand bien même nous aurions cet appareil, d'exposer, dans le cadre de ce seul avis, les résultats essentiels de ce problème. Si les faits sont évidents, qui confirment l'élan donné par les industries d'armement du secteur civil, la mesure et l'appréciation demeurent très difficiles. Au niveau de l'emploi et eu égard à la nature des programmes envisagés, il est malgré tout possible de dire ce que seront les plans de charge et l'orientation des recherches techniques, comme d'ailleurs les insuffisances de certains secteurs d'études ou de fabrications. Mon avis écrit apporte quelques réponses sur ce point.

L'embaras du Gouvernement apparaît à la lecture de l'annexe III au projet de loi, qui traite des conséquences industrielles de la loi de programme. Il ne peut donner que des idées très générales à cet égard, et je le comprends sur bien des points. Dans le domaine atomique, en particulier, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, les problèmes commandent une discrétion rigoureuse.

Un fait est à souligner : nos industries d'armement, qui peuvent aussi traiter des problèmes propres aux activités plus pacifiques, comme l'industrie aéronautique, ont grandement contribué au redressement de la balance des paiements. Doit-on s'en féliciter ? Doit-on le regretter ? Il n'en demeure pas moins que nos exportations d'armement représentent près de 30 p. 100 de nos exportations de biens d'équipement. Qu'on le déplore ou non, les exportations de matériels d'armement sont, dans le monde tel qu'il est, nécessaires au maintien du potentiel d'études, de développement et de fabrication de nos industries d'armement.

Monsieur le ministre, je veux examiner maintenant une situation particulière, celle des parlementaires, députés et sénateurs qui siègent au comité des prix de revient des fabrications d'armement.

C'est dans le cadre de la discussion de la seconde loi de programme, en 1964, que fut retenue la création de ce comité qui, placé sous l'autorité du ministre des armées, puis sous celle du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, est habilité à provoquer toutes enquêtes qu'il juge utiles sur les prix de revient des fabrications d'armement qui ont été engagées.

Cet organisme a été, je le rappelle, créé à l'image d'un comité qui étudiait les prix de revient des matériels destinés à la marine avant 1939, époque des grandes séries. Il a perdu de son caractère avec une marine qui a tendance à devenir une marine de prototypes car, dans les temps que nous vivons, il n'y a pas une unité, dans une même définition au départ, qui ressemble à son aînée au terme de sa construction.

Néanmoins, s'inspirant de cet exemple et tenant compte de la situation de nos fabrications, qui ont gagné en variété et peut-être, hélas ! en sophistication mais perdu certainement en ce qui concerne l'importance des séries, l'actuel comité des prix de revient des fabrications d'armement mène pour le compte de l'Etat une série d'études d'où sortent à la fois des analyses et des recommandations utiles au ministre d'Etat pour l'accomplissement de sa tâche. La haute tenue des travaux de ce comité qui est reconnue par tous, la qualité de ses membres, de ses rapporteurs et de son éminent président font que nous considérons comme un honneur d'en faire partie.

Néanmoins, la situation des parlementaires au sein de cet organisme n'est pas claire, à un double point de vue.

Il est d'abord anormal de voir siéger des parlementaires au sein d'un organisme mis à la disposition directe du Gouvernement et dont il peut recevoir des instructions. Par ailleurs, la nature même des tâches de ce groupe de travail important est telle qu'elles relèvent du secret de défense nationale, liant, par là même, les parlementaires à des règles très strictes en ce domaine.

Ainsi, ayant reçu mandat soit de l'Assemblée nationale, soit du Sénat, ils sont dans l'impossibilité de rapporter les conclusions de leurs travaux et de rendre compte de ce qui peut constituer une exécution normale de leur mission parlementaire, à savoir le contrôle de l'action gouvernementale. Il pourrait arriver un jour que ces parlementaires, à propos d'un problème fondamental, se trouvent mal à l'aise avec ce secret.

Or, les travaux déjà entrepris ont conduit à des conclusions telles qu'elles éclaireraient utilement les commissions dans leur appréciation de certaines situations. Si elles peuvent mettre en évidence certains errements ou certaines erreurs, elles conduisent aussi à des solutions qui sont à l'honneur des hommes qui assurent le service de l'Etat dans les fabrications d'armement.

Cette situation demande à être clarifiée. En déposant sur ce sujet un amendement dont nous aurons à débattre le moment venu et qui est peut-être de nature à gêner votre département, monsieur le ministre, la commission des finances a tenu à marquer, après une discussion délicate, tout l'intérêt qu'elle attachait à voir abandonner la situation confuse dans laquelle nous nous trouvons.

Ne voyez pas là, monsieur le ministre, un éveil bien tardif des scrupules du Parlement. Déjà, lors de l'examen de la deuxième loi de programme en 1964, j'avais fait certaines observations sur ce point. L'année dernière, au cours de la discussion budgétaire, à cette même tribune, je vous en avais parlé, recueillant d'ailleurs l'approbation de mon collègue M. d'Aillières, qui siège avec moi au sein de ce comité.

Récemment, en commission des finances, je m'en suis ouvert devant vous, et vous avez bien voulu reconnaître l'importance du problème. Au moment où nous discutons d'un projet de loi qui prévoit un montant d'autorisations de programme assez « serré » pour les cinq prochaines années et dont le succès de la réalisation dépend, pour une bonne part, des conditions dans lesquelles l'étude des prix de revient des matériels sera abordée et résolue, une solution du problème que je viens d'évoquer serait de nature à vous satisfaire, ainsi que le Parlement, et à rehausser l'intérêt des travaux de ce comité. Il fallait une telle occasion pour poser le problème. Vous ne vous étonnerez pas, mes chers collègues, que je ne l'aie pas laissée passer.

Débordant le cadre de ses préoccupations initiales dans ce débat, qu'elle rencontrera au premier chef lors des discussions budgétaires annuelles, la commission des finances a tenu à se pencher sur un problème qui revêt à ses yeux une importance fondamentale. En effet, monsieur le ministre, nous ne pouvons laisser passer ce débat sans vous faire part des réflexions que nous inspire l'introduction de l'« atome tactique » dans nos conceptions militaires et des équivoques que cette terminologie risque d'entretenir, tant dans l'opinion que dans les milieux militaires.

Des ordonnances très précises confient la responsabilité suprême de l'emploi de la force nucléaire au Président de la République et à lui seul. Pensez-vous, dès lors, que le mot « tactique », associé à des forces de caractère apocalyptique dont l'emploi, en tous les cas, relève du seul domaine politique soit un qualificatif convenable ? Si l'atome réputé « tactique », en particulier sous sa forme « Platon », constitue aux yeux de certains l'artillerie des divisions, des forces de manœuvre, nous nous préparons à des équivoques terribles au sein des états-majors dans la préparation et l'exécution des missions de ces forces.

Pour les membres de la commission des finances, la défense de la France est globale. Elle considère, pour sa part, que la mission essentielle de nos forces de manœuvre est de fournir au pouvoir politique des délais et des renseignements pour l'engagement éventuel du feu atomique. En fait, compte tenu du niveau de nos forces de manœuvre, fixé à cinq divisions, la mission du corps de bataille, très étendue sur le terrain, ne serait-elle pas, dans ces conditions, de voir loin et de renseigner vite, ce qui suppose, pour notre armée de terre, le développement de ses télécommunications comme de ses moyens de reconnaissance propres à assurer la mobilité qui lui fait encore largement défaut ?

Les forces de manœuvre doivent permettre le délai de la réflexion atomique et le choix du moment de l'intervention. La bataille de demain ne laissera pas de place à l'illusion : elle sera totale pour la France, et ceux qui peuvent penser à des manœuvres anciennes et glorieuses, au-delà d'un quelconque Danube, apparaissent aux hommes politiques que nous sommes comme des rêveurs et non comme des réalistes.

Nous estimons, en effet, qu'il convient d'assurer, dans le développement de nos études, tout ce qui concerne la miniaturisation de l'atome de façon à prendre en considération, avec le maximum de souplesse, les changements qui impliqueraient une orientation particulière de notre stratégie.

M. le Président de la République a clairement affirmé qu'il n'était pas question pour la France de rentrer dans l'O. T. A. N. et sa position sera soutenue. Tout ce qui touche aux mouvements internationaux en cours ou qui se dessinent démontre, pour les plus incrédules, la justesse de cette position. Il ne faudrait pas que, par un biais dans l'articulation, la conception de l'emploi et la formation des élites militaires, nous tendions à considérer nos forces de manœuvre comme éventuellement séparables de notre système nucléaire stratégique et à leur faire jouer le rôle de réserve des forces de l'O. T. A. N. Notre appartenance à l'alliance atlantique revêt à nos yeux une autre signification.

Ce que j'avance aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, constitue, pour la commission des finances, un sujet de réflexion capital. Elle soutiendra vos efforts dans le sens d'une clarification qui est nécessaire dans un débat aussi grave au niveau de nos responsabilités réciproques.

Je le répète devant vous, monsieur le ministre, la commission des finances entend, pour maintenant et pour l'avenir, que la décision d'engager le feu atomique demeure, comme il l'est, au niveau de la responsabilité politique. L'élection du Président de la République au suffrage universel avait aussi un sens, à savoir que la défense de la France est l'affaire de tous les Français, idée que le général de Gaulle, à travers le bouleversement des conceptions militaires, a parfaitement réalisée, en faisant en sorte que l'élu du peuple français, son chef, soit aussi, au moment décisif, le garant de son destin.

Voici venu l'instant de rassembler nos réflexions et de conclure.

La commission des finances a adopté le projet de loi de programme relative aux équipements militaires pour la période 1971-1975. Ce faisant, elle a voulu confirmer les orientations essentielles de notre politique de défense définie en 1959 par le général de Gaulle et en 1969 par M. Georges Pompidou, Président de la République, qui en a souligné ainsi la continuité et le caractère irréversible. C'est dans cet esprit que la commission m'a chargé de formuler ces réflexions qui figurent dans mon avis écrit. J'ai tenu à le faire dans le souci de clarifier la discussion et d'aider le Gouvernement dans sa tâche difficile et délicate en ce domaine. Si j'ai insisté sur la gravité de certains aspects particuliers de l'articulation de notre défense, c'est pour démontrer combien, désormais, en ce qui concerne la réalisation de cet objectif, s'interpénétreraient intimement toutes les composantes économiques, sociales et militaires dans la nation et combien, à ce niveau important de décision, il importe que le Parlement prenne conscience qu'au-delà d'un débat apparemment financier et orienté vers la réalisation des programmes d'armement, la réflexion en matière de politique de défense et de politique militaire n'est pas seulement l'affaire de spécialistes mais aussi celle des responsables politiques que nous sommes.

C'est sans doute parce que le temps est largement révolu où le Parlement s'interrogeait sur l'orientation fondamentale de notre politique militaire qu'un tel débat, que de telles analyses sont possibles.

J'aurai l'occasion de revenir, dans la discussion des articles, discussion limitée, il est vrai, sur les trois amendements qui viendront renforcer le corps du projet de loi et que j'ai déjà évoqués, d'une façon générale, dans le cours de cet exposé.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances a approuvé et vous demande de voter le projet de loi qui va faire maintenant l'objet de nos discussions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs les députés, la France ne siège pas à la conférence de Genève dite du désarmement ; la France n'a pas signé le traité prohibant les explosions nucléaires dans l'atmosphère ; la France n'a pas signé le traité sur la non-prolifération des armes atomiques. Dans ces conditions, dit-on, la France n'est pas pour le désarmement.

C'est à cette première objection qu'il convient d'abord de répondre au moment où l'Assemblée nationale va traiter de la défense nationale.

Sachez, mesdames, messieurs — ou plutôt redites-le vous — qu'au cours des dernières années, la France a fait pas pour la paix dans le monde que bien d'autres nations qui, paraît-il, l'accusent aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

D'abord, la France a fait, non sans mal et non sans épreuves, la paix avec elle-même en orientant l'ensemble de sa politique, aussi bien en Afrique qu'en Asie, vers l'indépendance des peuples sur lesquels elle étendait sa souveraineté et, successivement, en Indochine et en Algérie, elle a accepté de faire la paix et de retirer ses troupes.

Ensuite, la France a refusé et continue de refuser la politique dite des blocs, en affirmant que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est à la base — à la base réelle et solide — de toute paix dans le monde; elle souhaite que nombre d'autres puissances qui parlent de ce droit des peuples sachent le respecter.

Enfin, pour ce qui est des propositions faites en matière de désarmement, la France appelle les puissances superarmées à accepter un contrôle international, la fin de leurs fabrications et la destruction de leurs stocks, y compris les stocks d'armes conventionnelles, étant bien entendu que le jour où les puissances superarmées s'engageront dans cette voie, elle-même les suivra aussitôt.

Mais il est bien clair que la France ne peut sacrifier sa sécurité à une orientation qu'on appelle faussement désarmement et qui est en réalité une entente entre puissances superarmées, non, point pour se désarmer elles-mêmes mais pour désarmer les autres.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Ce sont les puissances qui consacrent 10 p. 100 de leurs revenus et davantage à l'ensemble de leurs armements qui doivent commencer. Ce sont les puissances dont les troupes peuvent conquérir une partie de la terre qui doivent commencer. Ce sont les puissances dont les bombes peuvent faire sauter la planète qui doivent commencer.

Mais tant que les puissances superarmées se mettent uniquement en mesure d'étendre leur hégémonie les unes par rapport aux autres, notre liberté est liée à notre indépendance, notre indépendance est liée à notre défense et notre défense est liée à notre capacité de dissuasion. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En conséquence, mesdames, messieurs, voici la troisième loi de programme militaire de la V^e République.

La première, qu'il me fut donné de défendre, ici, en compagnie de M. Messmer, ministre des armées, date de 1960. La deuxième date de 1964; M. Pompidou était Premier ministre, M. Messmer toujours ministre des armées. La troisième vous est présentée par le Gouvernement dont M. Chaban-Delmas est Premier ministre et où je suis ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Si bien que je rends un hommage d'autant plus sincère à mes prédécesseurs que je me trouve parmi eux. (Sourires.)

Mais, à travers ces trois lois de programme, il est une ligne continue, dont, j'en suis persuadé, de nombreux membres de l'Assemblée sont heureux: la volonté, affirmée depuis 1958 par le général de Gaulle, d'adapter la défense nationale aux exigences techniques et politiques de la France de la fin du xx^e siècle.

Quand on évoque les trois motions de censure à travers lesquelles la première loi de programme a dû passer, quand on évoque les débats passionnés qu'a suscités la deuxième loi de programme et quand on constate, aujourd'hui, avec quelle satisfaction on considère les résultats de l'effort accompli, on mesure bien le chemin parcouru.

Une défense nationale moderne n'est en aucune façon une affaire de politique intérieure; c'est une affaire nationale, à traiter comme telle, et ce n'est pas le moindre mérite de vos

deux commissions, celle de la défense nationale et celle des finances, ni le moindre mérite des deux rapporteurs que vous venez d'entendre, M. de Bennetot et M. Germain, de l'avoir compris et d'avoir exprimé une opinion qui dépasse de beaucoup les rangs d'une seule formation politique.

Cette troisième loi de programme, comme les précédentes, est un acte financier. Elle est aussi un acte politique. Elle fait partie d'un ensemble touchant l'organisation et l'adaptation de nos forces armées. Le seul problème est de savoir si l'effort consenti est suffisant pour la France des années 1980 à 2000 ?

D'abord, cette loi de programme — les deux rapporteurs y ont suffisamment insisté pour que je passe rapidement — est un acte financier. Mais cet acte financier revêt un certain nombre de caractères particuliers qui n'existaient pas dans les lois de programme militaires antérieures et qu'il est bon que je signale à votre attention.

Vous votez des autorisations de programme pour cinq ans, selon une ventilation annexée à la loi et qui fait donc partie de la loi. Il y a là une innovation importante.

Auparavant, les tableaux relatifs aux autorisations de programme étaient annexés à l'exposé des motifs et vous votiez un certain nombre de chiffres, peu nombreux, qui constituaient en quelque sorte un plafond pour une certaine catégorie de dépenses.

Comme vous avez pu le remarquer, la ventilation est, cette fois, précise. Les autorisations de programme sont affectées beaucoup plus nettement et vous les votez de telle façon que, s'il doit y avoir des modifications au cours des prochaines années, il est indispensable que le Parlement les vote puisqu'il aura déjà, par votre intermédiaire, décidé d'une affectation pour cinq ans.

Vous pouvez déjà constater la première application de cette règle. Le Premier ministre a arbitré pour ce qui concerne le plan à long terme, mais il n'a plus eu à le faire pour le budget de 1971. Les autorisations de programme pour 1971 recouvrent exactement la première tranche des cinq années sur lesquelles vous allez vous prononcer.

La deuxième caractéristique, non moins importante, réside dans le fait que vous votez la totalité du titre V.

En 1960, nous n'avions pu présenter qu'une loi de programme pour un peu moins de 40 p. 100 des dépenses d'armement: une part pour l'armement nucléaire et une part pour des armements dits conventionnels. Mais moins de 40 p. 100 des autorisations de programme étaient soumises à cette programmation.

Dans la deuxième loi de programme, celle de 1964, un progrès avait déjà été accompli, puisque 70 p. 100 des autorisations de programme, sur cinq ans, avaient été soumises au Parlement. Cette fois-ci, c'est la totalité du titre V qui vous est soumise, en d'autres termes, l'ensemble de notre politique d'armement pour cinq ans.

La troisième caractéristique, qui a été soulignée par les rapporteurs, c'est que nous avons fait un effort de réalisme. Sans doute a-t-on pu observer que cette loi présentait un défaut, du fait de l'insuffisance de ses provisions pour aléas techniques. Ce défaut est volontaire. Les calculs de prix et les évaluations de devis ont été établis de telle sorte que, au cours des prochaines années — sous réserve, naturellement, de difficultés économiques imprévisibles — les programmes retenus soient réalisés sans modifications de prix trop importantes.

Cette réforme a été rendue possible par l'expérience acquise au cours des dix dernières années.

Autre observation, la quatrième dans l'examen financier de cette loi: c'est que les 93,5 milliards de francs d'autorisations de programme font partie d'une masse de 168,5 milliards évalués en crédits de paiement, qui comporte à la fois une perspective pour le titre III et les évaluations précises pour les autorisations de programme. C'est là un point important.

Ceux qui ont suivi le vote des précédents budgets, notamment au cours des dernières années, savent que l'un des problèmes qui se sont posés au Gouvernement était dû au fait que, l'évolution des frais de personnels l'emportant trop fréquemment sur les provisions, c'étaient les dépenses d'équipement et d'armement qu'il fallait revoir et ajuster pour faire en sorte que les 93,5 milliards de francs d'autorisations de programme correspondent bien aux travaux et armements que nous voulions réaliser.

Il a donc été entendu que le titre III serait évalué de telle façon qu'il ne dépasse pas 52 p. 100 des 168,5 milliards de francs retenus pour le budget militaire des cinq prochaines années, et le titre V les 48 p. 100 restants.

Mais, pour y parvenir, il a fallu s'imposer une discipline très stricte, qui s'est manifestée — j'aurai l'occasion d'en reparler tout à l'heure — par une politique de réduction des effectifs militaires.

Vous avez pu lire, dans les deux rapports, que cette réduction serait, pour la période du Plan, de 1,5 à 2 p. 100 par an. C'est là un effort considérable et — j'ose le dire — exceptionnel. Nous y reviendrons, car le problème est autant politique que financier, mais il est bon que les députés sachent sur quoi repose notre effort.

Dernière constatation : la progression des dépenses prévue pour la loi de programme est conforme aux perspectives du VI^e Plan de modernisation économique.

Celles-ci, ainsi que vous avez pu vous en rendre compte lors du débat sur les grandes orientations du Plan, et comme vous pourrez le vérifier lorsque le Plan lui-même viendra en discussion, prévoient, pour les dépenses publiques, un taux de croissance annuel de 8 à 9 p. 100.

Le Gouvernement a tenu à ce que le taux d'augmentation des dépenses militaires soit légèrement inférieur à celui des dépenses civiles. Aussi a-t-il retenu un taux limite de 7 p. 100.

Comme il est clair que les dépenses de fonctionnement — celles en personnel, pour l'essentiel — croîtront à peu près au même rythme que les dépenses relatives aux traitements civils, c'est-à-dire à un rythme de 8 p. 100 au moins, les dépenses d'armement ne connaîtront qu'un taux annuel de croissance de l'ordre de 6 p. 100, ce qui, compte tenu de l'évolution des prix, revient à maintenir, pour la période considérée, leur niveau actuel.

Telle a été notre ambition, ambition conforme aux perspectives du VI^e Plan.

Cette option a de très importantes conséquences pour l'ensemble des services de la défense nationale et, par conséquent, pour tout le Gouvernement.

Voter en une seule loi cinq années d'autorisations de programme couvrant la totalité des dépenses d'armement, et sur la base de chiffres calculés de façon très précise, en faisant en sorte que l'ensemble du budget maintienne un pourcentage qui soit de l'ordre d'un peu moins de 50 p. 100, voilà qui démontre que le montant de nos dépenses sera un élément capital de notre politique industrielle militaire.

Les deux rapporteurs, notamment celui de la commission des finances, ont évoqué le problème du coût des armements. Mais il n'est pas douteux, puisque nous entrons dans une période de rigidité des chiffres, que ne pourront plus intervenir désormais certaines modifications qui, au cours des années antérieures, altéraient les décisions soit du législateur, soit du Gouvernement.

Le tonnage des corvettes a été augmenté, les caractéristiques des avions ont été modifiées, divers perfectionnements ont été apportés aux matériels. Mais les contraintes financières auxquelles je viens de faire référence auront pour conséquence de rendre nécessaire une décision gouvernementale, voire une nouvelle autorisation législative, le cas échéant, pour revenir sur les décisions qui auront été prises avec cette rigueur.

Cela sera rendu en grande partie possible par l'effort d'organisation financière que le ministère de la défense nationale a commencé d'entreprendre.

Lorsque j'étais ministre de l'économie et des finances, il avait été décidé, avec M. Messmer, de faire du ministère des armées le ministère pilote pour ce qui concerne la rationalisation des choix budgétaires. Il est bien clair que je poursuis, dans cette voie, les premiers efforts qui avaient été entrepris. Dans le courant des mois prochains, sinon pour le budget de 1971, mais déjà pour celui de 1972 et, à n'en pas douter, pour le budget de 1973, les comptes du ministère de la défense nationale seront présentés selon des normes modernes.

Si l'on tient compte de ce que je viens de dire en ce qui concerne la rigueur des chiffres, le Parlement aura ainsi de la réalité des commandes militaires et de l'évolution de la politique d'armement une vue plus précise que jamais.

Telles sont les observations que je tenais à présenter sur l'aspect financier de cette loi de programme, en complément des développements des deux rapporteurs. Elles vous montrent l'importance de l'effort qui a été accompli et de celui qui continuera à être accompli en ce sens.

Si une loi de programme est un acte financier, elle est aussi, cependant, un acte politique.

A ce sujet, reprenant certains articles de presse et même des propos que j'ai pu entendre il y a quelques mois, lors de la discussion relative à la durée du service national, je répondrai une fois de plus — cette fois, quasi définitivement, je l'espère — à une série d'objections confuses qui peuvent se résumer ainsi : on s'interroge sur les grandes lignes de notre politique de défense nationale, la France n'a pas de politique militaire et il serait temps de la définir.

Ces affirmations ont quelque chose d'aberrant.

On peut critiquer les conceptions qui orientent, depuis une dizaine d'années, notre politique militaire. Il est possible d'en refuser les postulats ou les conséquences. Néanmoins, il est incontestable que les grandes lignes de la politique militaire française sont très claires. En tout cas, ce point n'est nullement discuté à l'étranger, je vous prie de le croire.

En outre, ceux qui ont encore à l'esprit les contradictions qui ont séparé la politique extérieure de la France de sa politique militaire, entre les deux guerres mondiales, peuvent aujourd'hui constater que la leçon de l'expérience n'a pas été perdue : non seulement notre politique militaire est cohérente, mais elle s'harmonise avec notre diplomatie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hubert Germain, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Toute conception de défense nationale, c'est-à-dire toute conception qui conduit à la fois une politique extérieure et une politique militaire, s'appuie sur différents éléments : un élément de volonté, un élément de circonstance et un élément de réalité et de possibilité.

En ce qui concerne la volonté, nul n'a de doute : celle de la France est pacifique. Nous n'éprouvons, en effet, aucun désir de conquête, nous n'avons pas de frontières à modifier, et nul part nous n'affirmons la volonté d'étendre notre hégémonie. Bien au contraire ! Après deux guerres mondiales, notamment après les épreuves que nous avons traversées depuis la fin de la seconde, l'essentiel, pour la France, est de se refaire, dans la paix — certes, pas n'importe quelle paix — et dans la liberté, c'est-à-dire dans l'indépendance, avec, le cas échéant, les alliances nécessaires.

Outre cette volonté, vous connaissez déjà les circonstances. Il s'agit d'abord de la détente entre les grandes puissances qui, lassées de la guerre, témoignent d'une sorte d'appréhension devant le drame que représenterait une nouvelle conflagration mondiale.

Mais, en même temps, chacun sait combien cette détente est fragile. Elle est fragile parce que les conceptions politiques s'opposent, parce que les intérêts de ces grandes puissances s'opposent aussi en maints endroits du monde. Elle est fragile parce que des conflits locaux, fondés sur le racisme ou sur l'intégrisme, risquent à chaque instant d'allumer un conflit mondial.

En d'autres termes, la situation est telle qu'il y a une grande espérance de détente ; mais, en même temps, cette détente risque d'être très fragile.

Nous devons tenir compte à la fois de notre volonté et des circonstances, des possibilités et des réalités.

Par rapport à l'ensemble des puissances mondiales, la France était, il y a cent-cinquante ou deux cents ans, la plus peuplée, tant et si bien qu'il fallait une immense coalition pour venir à bout de sa puissance. Elle avait pour elle le nombre.

A partir de la fin du XIX^e siècle et pendant la première moitié du XX^e s'il n'y avait plus le nombre, il y avait l'ensemble de notre empire, et les troupes qui, par la force des choses et en raison de l'unité de l'empire, venaient se ranger à nos côtés représentaient une force numérique puissante.

Dans la France de la fin du XX^e siècle, les éléments ont totalement changé : notre puissance démographique, notre aide extérieure ne sont plus ce qu'elles étaient. Par conséquent, il faut substituer au nombre une puissance accrue des armements.

C'est l'apport capital d'armements puissants qui, pour la France de la fin du xx^e siècle, représente son élément essentiel de sécurité.

L'addition de ces trois éléments — notre volonté de paix dans la liberté, les circonstances de détente, certes, mais de détente fragile, et les réalités qui sont les nôtres, c'est-à-dire la nécessité de substituer au nombre la puissance des armements — permet tout naturellement de définir nos orientations, à la fois de politique extérieure et de politique militaire, les unes et les autres étant étroitement associées.

D'abord nos orientations, en quelque sorte, de politique extérieure.

Opposés à la politique de blocs, nous sommes partisans du maintien de la situation présente en Europe; nous sommes également partisans de la limitation de nos engagements hors d'Europe et de la participation à tous les efforts de coopération internationale.

Je vais reprendre ces quatre points pour mieux vous montrer ensuite que nos orientations de politique militaire et ces orientations de politique extérieure sont parfaitement cohérentes.

Nous sommes opposés à toute politique militaire de blocs. Sans doute entretenons-nous, avec les Etats-Unis, d'étroits rapports d'alliance sincère et durable. Sans doute souhaitons-nous poursuivre avec l'U. R. S. S., qui accueille aujourd'hui notre Président de la République, un effort de coopération dans l'intérêt commun des deux pays comme dans l'intérêt commun de l'Europe.

Mais nous souhaitons la participation de toutes les nations, y compris la Chine, à la vie internationale.

Et il est clair que notre volonté d'alliance, d'entente, de coopération exclut toute forme d'intégration.

D'abord — je l'ai dit toute à l'heure — parce que le partage du monde en blocs et toute conception de paix sont antinomiques, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant un élément irremplaçable de paix dans le monde. Ensuite, parce que nous devons avoir les mains libres et que le sort du pays et notre capacité militaire ne peuvent pas être engagés sans un acte de notre propre volonté.

La seconde orientation, c'est le maintien de la situation présente en Europe. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, chacun le sait, une situation apparemment dangereuse a été créée, correspondant à l'esprit de Yalta. Cette situation pèse sur l'Europe et elle résulte autant du passé que de l'angoisse qui subsiste à travers toute l'Europe de voir le passé redevenir demain une réalité.

En d'autres termes, si l'on peut et si l'on doit envisager des modifications au statut de l'Europe, il est clair que ces modifications ne peuvent être ni unilatérales ni même bilatérales; elles ne peuvent être acquises que par un accord général. Voilà qui est vrai aussi bien pour les frontières que pour le statut militaire particulier de l'Allemagne.

La troisième orientation, c'est la limitation de nos engagements extérieurs, notamment hors d'Europe. J'ai évoqué tout à l'heure les épreuves que nous avons traversées et l'ensemble de la politique qui a conduit à l'indépendance, en Afrique et en Asie, de tant de peuples qui nous étaient associés. Ce n'était là en aucune façon, un acte de désintéressement de notre part; la politique d'aide et de coopération est capitale pour notre avenir. Mais nous avons limité nos engagements militaires à nos intérêts essentiels et aux accords de défense que nous avons conclus pour soutenir l'indépendance des Etats afin que cette indépendance, que nous avons voulue, ne soit pas brisée par une subversion ou par une invasion extérieure.

Enfin la dernière orientation de notre politique, c'est notre participation à l'équilibre européen et, autant que possible, à l'équilibre du monde par un effort de coopération internationale. Le fait d'être hostile à toute politique des blocs, à toute intégration dans un bloc, le fait d'être partisan du maintien de la situation présente en Europe tant qu'un accord général ne la modifiera pas, le fait de considérer que nos engagements doivent être limités n'entraîne pas la neutralité de la France: notre pays ne peut pas et ne doit pas être neutre.

Selon les circonstances, se présentent des possibilités ou des exigences de coopération européenne ou atlantique. Cette coopération est une préoccupation constante car, si les circonstances l'exigent, s'il y a accord sur les objectifs, s'il se manifeste une solidarité qui doit être de règle, nous sommes prêts à prendre nos responsabilités dans l'alliance.

Au-delà, comme le discute ces jours-ci le Président de la République à Moscou, nous pouvons envisager un effort de sécurité pour l'Europe tout entière, comme en d'autres domaines nous pouvons envisager un effort de coopération pour la sécurité méditerranéenne, voire pour la sécurité collective. Nous n'avons en aucune façon écarté l'idée de l'importance du rôle de l'O. N. U. et, le cas échéant, d'une force internationale, pour faire en sorte que certains points du monde cessent d'être des lieux de conflit.

Telles sont les orientations de notre politique extérieure.

Immédiatement, vous voyez à quel point les orientations de notre politique militaire en sont, sous un autre angle, l'expression.

Nous appliquons la même idée de sécurité par la dissuasion nucléaire grâce à des armements puissants, susceptibles de créer, pour celui qui voudrait nous menacer, un risque tel qu'il y aura de sa part hésitation et — nous le pensons — refus de s'engager; sécurité, aussi, par la défense du territoire, c'est-à-dire l'aptitude à protéger militairement nos frontières terrestres, nos côtes et notre ciel pour résister à toute invasion, comme, le cas échéant, pour confondre une cinquième colonne.

A côté de ces deux orientations militaires — dissuasion par une capacité de riposte, dissuasion par la défense du territoire — il y a — et c'est normal pour un pays qui ne peut pas être neutre — une capacité d'intervention, essentiellement en Europe où peut surgir la menace principale et où la situation peut exiger notre participation soit à une alliance, soit à une œuvre de sécurité collective, mais subsidiairement, aussi, hors d'Europe, car nous sommes les premiers intéressés à la sécurité en Méditerranée, car nous devons aussi protéger nos départements et nos territoires d'outre-mer, nos lignes de communication, et tenir nos engagements.

Et c'est bien parce que nos orientations militaires et nos orientations extérieures sont marquées par cet esprit de cohésion que, tout naturellement, nos forces armées sont organisées en force nucléaire stratégique, en forces de défense du territoire auxquelles s'ajoutent les forces stationnées dans les départements et territoires d'outre-mer, en forces de manœuvre et d'intervention en Europe, en forces d'intervention hors Europe. La distinction traditionnelle entre l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air et la gendarmerie, tout en subsistant pour des raisons fondamentales d'organisation, de vocation, d'instruction, voire de missions en temps de paix, s'efface du point de vue fonctionnel devant cette organisation en quatre branches essentielles qui est l'expression d'une politique militaire à la fois cohérente en elle-même et cohérente avec notre politique extérieure. (*Applaudissements sur les bords de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

C'est ici que s'expriment certaines critiques. Devant la réalité et même la cohérence de cette politique, une objection vient à l'esprit de nos adversaires; elle est la suivante: « Vous n'y arriverez pas; voilà un effort qui est pour vous trop lourd financièrement, moralement, politiquement. »

Parmi les auteurs de ces critiques, j'écarte ceux dont l'idée même de défense nationale a quitté l'esprit. Depuis que la France est la France, une tradition du refus de la défense nationale a exercé, à certains moments, une influence plus ou moins grande dans certains milieux. Grâce au ciel, cette influence n'a jamais été très forte et aujourd'hui, après tout ce que la France a subi au cours de ce siècle, on ne peut pas imaginer la liberté de nos foyers sans une défense nationale, réserve faite des possibilités, que j'évoquais au début de ce propos, d'un désarmement dont les puissances superarmées donneraient l'exemple.

Une autre critique émane de ceux pour qui la notion même de défense paraît dépassée. Pour ceux-là, peu importe l'expérience de dix années, peu importe que nous ayons créé notre force nucléaire avec tout ce qu'elle représente; peu importe aussi les inquiétudes de certains au sujet de la faculté pour une puissance nucléaire de se servir de ses armes atomiques pour la sécurité d'un autre Etat; pour ceux-là, l'intégration serait une nécessité.

Or tous ceux que séduit cette phraséologie doivent savoir que l'intégration non seulement n'empêcherait pas l'effort national mais qu'elle exigerait un effort national accru, car si l'on veut éviter de subir la loi de l'intégrateur, si l'on veut éviter que l'intégrateur soit le seul à décider du sort du pays intégré, il faut que la capacité militaire du pays intégré soit telle qu'il puisse, le cas échéant, imposer sa volonté au pays intégrateur.

Présentement, je noterais seulement les inquiétudes de certains pays européens qui avaient trop facilement accepté les conséquences de l'intégration. L'intégrateur peut changer de politique, il peut limiter brusquement ses engagements.

En fin de compte, de quelque manière que l'on étudie le problème, rien ne remplace l'effort national; je n'ai d'ailleurs pas besoin d'en dire plus, la cause est entendue et les cinq prochaines années le prouveront encore davantage.

Mais alors il faut répondre aux reproches d'inefficacité. On objecte d'abord que nous n'égalons jamais la puissance nucléaire des puissances superarmées; ensuite que cet effort nucléaire formidable nous oblige à sacrifier les armes conventionnelles qui sont nécessaires même pour la dissuasion.

Nous devons, sur ce problème, nous expliquer une bonne fois. La France n'a pas, elle ne peut ni ne doit avoir l'ambition de disposer d'armements susceptibles de rivaliser quantitativement avec ceux des puissances superarmées. Notre ambition nationale est de disposer d'armements puissants, dont le danger représente une capacité dissuasive.

Nous y parvenons. Et lorsque, au cours des dix prochaines années, la force nucléaire, devenant une force thermonucléaire grâce à la deuxième génération représentée notamment par le sous-marin nucléaire lance-engins, sera en ligne, le monde entier saura que la France dispose désormais d'une capacité dissuasive réelle.

D'autre part, si, durant les dix dernières années, des priorités industrielles, scientifiques, techniques ont été consenties, comme cela était nécessaire, pour la constitution de la force stratégique nucléaire, nous n'avons pas admis et n'admettrons jamais que soit diminuée la capacité des hommes et des femmes de France à défendre, le cas échéant, leur territoire. Nous avons fait un effort permanent pour moderniser nos armements et notre aviation. Cet effort, la troisième loi de programme le poursuit et les perspectives sont telles qu'au cours des prochaines années la défense opérationnelle du territoire, l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air se trouveront mieux placées parmi les priorités. J'ai dit devant vos deux commissions pour bien marquer l'ordre des orientations de notre politique militaire — et vos deux rapporteurs ont bien voulu le rappeler — que j'avais placé les forces de défense du territoire en deuxième position, soulignant ainsi notre souci prioritaire pour les prochaines années.

Enfin, du point de vue de l'intervention, il est clair que notre ambition est d'être en mesure de procéder à une intervention solitaire, mais alors brève et dissuasive, en Europe ou hors d'Europe, ou au contraire de renforcer notre capacité d'alliance par un effort sérieux. L'existence de notre première armée, de la force aérienne tactique, de la 11^e division d'intervention, les efforts de modernisation qui seront accomplis au cours de cette troisième loi de programme donneront à la France une capacité d'intervention dans le cadre que je viens d'indiquer.

En d'autres termes, l'œuvre de longue haleine qui a été commencée en 1960, et dont il a été dit — j'ai relu les débats de 1960 — que le terme était 1975, se réalise rapidement et de façon satisfaisante. Avec les forces de riposte nucléaire, les forces de défense du territoire, les forces d'intervention et de manœuvre en Europe, les forces d'intervention hors d'Europe, nous avons progressivement et dans les conditions financières que vous connaissez — qui ne dépassaient pas nos possibilités, bien au contraire — appliqué une politique militaire non point artificielle mais réelle et qui constitue, du point de vue des forces armées, un effort d'adaptation voulu par le pouvoir politique et dont le pouvoir politique comme l'institution militaire peuvent être hautement satisfaits.

Acte financier, acte politique, cette loi de programme est liée à une conception d'ensemble de notre effort militaire.

Nous avons abondamment parlé, il y a quatre mois, de cet aspect de notre politique militaire qui était le choix entre la conscription et l'armée de métier. Je n'y reviendrai pas. La cause est entendue, durablement je l'espère. La politique militaire française fait une part à l'armée de métier et une part à l'armée de conscription. Ces parts sont variables et ne cesseront pas de l'être. Si l'armée de terre fait appel davantage au contingent et si la marine est l'arme qui y fait le moins appel, il reste que notre conception de donner sa part à l'armée de conscription est fondamentale, elle est d'ordre politique et militaire à la fois.

Elle est une conception politique: la tradition républicaine repose sur l'école et sur le service militaire. On peut adresser

des reproches au service militaire. On peut en adresser aussi à l'école. Améliorons l'un et l'autre, mais restons fidèles à cette tradition. Du point de vue civique, nous nous en trouverons bien.

La conscription est, en outre, une exigence militaire. Dans la conception même que je viens d'exposer, il est capital que l'on sente que la dissuasion, c'est-à-dire la capacité pour un pays de montrer à un adversaire sa possibilité et sa volonté de résistance, est le fait non seulement d'armements puissants mais aussi d'une volonté populaire.

Pour que cette volonté populaire existe, il faut des soldats instruits, la mobilisation doit être l'instrument capital de l'augmentation de notre capacité militaire, notamment pour la défense du territoire.

La diminution du temps de service, normale dans les circonstances actuelles, impose, il est vrai, un effort supplémentaire d'engagements. Elle impose aussi — j'y veillerai personnellement avec M. le secrétaire d'Etat — que la préparation militaire sous toutes ses formes redevienne une réalité et que l'instruction des réserves, dans les conditions du monde moderne, ne soit pas seulement un artifice, comme ce fut trop longtemps le cas.

Sous ces réserves: augmentation du nombre des engagés, préparation militaire et instruction des réserves, les conclusions du débat qui s'est déroulé il y a quatre mois sont toujours valables.

A côté de l'armée de métier, une armée de conscription est un élément fondamental de notre politique militaire. Nous avons parlé dans le passé de la conscription. Dans l'avenir nous traiterons deux sujets importants, touchant l'un et l'autre à notre politique militaire: d'une part, la fonction militaire et, d'autre part, l'organisation de nos forces armées.

Un projet de loi sur la fonction militaire est en préparation depuis quelques mois. J'espère qu'il pourra voir le jour au cours des mois prochains. Il sera l'occasion pour nous de parler de ces choses essentielles que sont la recherche et l'encouragement des vocations, la qualité de l'enseignement, la formation permanente et aussi la nécessité de traiter convenablement les hommes qui se dévouent au service de la patrie.

Ce que je peux dire, à l'occasion de ce débat, c'est que le Parlement peut être fier de la qualité des écoles d'officiers et de sous-officiers. Il ne peut être assuré que la promotion sociale par l'armée est une préoccupation constante du Gouvernement. Il pourra prendre connaissance dans le budget de 1971 de certaines mesures améliorant le sort des officiers et des sous-officiers.

Non moins importante sera, dans quelques mois également, la discussion du projet de loi sur l'organisation des armées. Cette organisation repose aujourd'hui sur des lois de 1882, de 1927 et de 1934. Ces lois, en fait, ne sont plus appliquées. Il faudra — introduction à un effort de réflexion — un texte qui, de nouveau, précisera comment est organisé l'ensemble de notre appareil militaire. Il faudra sans doute, et c'est tout à fait normal, maintenir les trois armées, mais en même temps assurer leur union opérationnelle. Il faudra faire en sorte que les problèmes de la gestion de l'armée active et de la mobilisation soient traités en tenant compte plus des hypothèses opérationnelles de demain que de celles du passé.

Il faudra également assurer à l'armée des services qui soient à sa disposition, tout en essayant de lui procurer un maximum de rentabilité.

Ces deux lois sur la fonction militaire et sur l'organisation des armées compléteront la loi sur la durée du service et la loi de programme militaire. D'ores et déjà j'indique à l'Assemblée qu'elles constituent dans la pratique l'application de cette politique cohérente que je viens d'exposer.

Mais il est bien clair que la loi de programme militaire intéresse essentiellement l'effort de fabrication et de recherche technique. Les deux rapporteurs l'ont d'ailleurs parfaitement compris.

En fin de compte, la loi de programme militaire tend à faire en sorte, par les orientations choisies et les crédits affectés, que notre potentiel industriel corresponde à ce qu'il doit être dans un pays qui entend garder la maîtrise de sa défense nationale.

A cet égard, il est bon de répéter qu'une loi de programme militaire est un élément capital du développement industriel. Sans loi de programme le plan de charge des établissements industriels de l'Etat, celui de nos laboratoires et aussi celui

d'un très grand nombre d'industries privées risquent de connaître bien des aléas. Il importe à ce propos de citer quelques chiffres.

La part des commandes militaires dans l'aéronautique représente plus de 70 p. 100, dont un peu moins de 50 p. 100 pour les besoins internes de nos armées et 25 p. 100 pour les exportations, qui sont d'ailleurs intimement liées à nos commandes internes.

En matière d'électronique, l'activité des industries françaises est fonction, à concurrence de 40 p. 100, de la loi de programme militaire.

Même en ce qui concerne la recherche, on ne sait pas assez que les crédits inscrits pour la recherche au budget de la défense nationale représentent 20 p. 100 de l'ensemble des crédits affectés à la recherche sur le plan national et 30 p. 100 des crédits prévus pour la recherche-développement.

Enfin, il faut savoir que 275.000 personnes travaillent pour la défense nationale, dont 60 p. 100 dans les industries d'Etat et 40 p. 100 dans les industries privées.

En d'autres termes — et c'est bien normal au xx^e siècle — la défense nationale, ce n'est pas seulement l'armée, ce ne sont pas seulement les effectifs, c'est aussi l'industrie et la recherche.

Quelles sont alors nos tâches ? Je vais essayer de les définir brièvement au moyen de quelques exemples.

Nos tâches consistent d'abord, comme pour toute politique industrielle, à moderniser les structures, à rationaliser la production, à coordonner l'activité des établissements d'Etat et de l'industrie privée, à assurer le plein emploi et le moindre coût. Elles consistent aussi à donner le maximum d'efficacité aux crédits de recherche. Les exemples que je vais citer, choisis les uns au cours des dernières années, les autres au cours des derniers mois, vous montreront l'effort constant qui est fait en ce domaine et qui éclaire d'un jour particulier, mais capital, ce que représentent aujourd'hui notre politique de défense nationale.

Il importe d'abord de moderniser les structures industrielles de l'Etat. Au cours de l'année 1969 a été créée la Société européenne de propulsion, dont l'Etat détient la moitié du capital et qui concentre l'ensemble des activités de propulsion essentielles pour toutes nos fabrications militaires.

Il y a quelques mois, le Parlement a voté une loi modifiant le statut des poudres et créant une nouvelle société nationale qui assumera, mais dans des conditions modernes, l'héritage traditionnel des poudres et explosifs et même des industries chimiques utiles à la défense nationale.

C'est ainsi encore que les sociétés d'aviation d'Etat ont été regroupées au sein de la puissante Société nationale industrielle aérospatiale.

En même temps que les structures ont été modernisées, la production a été rationalisée. De nombreux parlementaires m'ont écrit — qu'ils reconnaissent que je leur réponds ! — à propos de la spécialisation des futurs établissements de la société des poudres. Il est vrai que nous partions d'un système où chaque poudrière fabriquait un peu de tout. Dans cinq ans, le nombre des poudreries sera limité et chacune aura une production spécialisée.

D'autres réformes sont en cours : pour l'ensemble des lanceurs d'engins stratégiques, désormais seule la Société nationale industrielle aérospatiale sera maîtresse d'œuvre, et, pour les engins tactiques, la direction des engins à la délégation ministérielle de l'armement sera seule compétente.

Parallèlement, nous coordonnons l'activité du secteur d'Etat et celle du secteur privé selon une formule juridique que je connais bien, et pour cause, celle des groupements d'intérêt économique, qui s'appliquera notamment à l'industrie des engins, où une coordination s'impose de toute évidence.

Mais, en même temps — beaucoup d'entre vous m'écrivent aussi à ce sujet — il convient de veiller au plein emploi et au moindre coût. C'est pourquoi nous consentons un effort en faveur de l'exportation, effort qui s'est traduit au cours des derniers mois par la création d'un compte spécial du Trésor et d'une société financière, lesquels permettent désormais aux établissements industriels de l'Etat et aux arsenaux d'exporter dans des conditions similaires à celles des industries privées.

J'ouvre ici une parenthèse.

« Vous êtes marchands de canons, nous dit-on ; l'Etat français est marchand de canons, la France fournit des armes au monde entier. »

D'abord, on ne dit pas assez, et pourtant c'est essentiel, que le Gouvernement français a une règle politique qu'il voudrait bien voir adopter par d'autres Etats : il n'alimente pas un conflit, il ne fournit pas d'armes à des pays en guerre.

A l'heure actuelle, on se bat au Viet-Nam et au Moyen-Orient. Les seules armes françaises qu'on y emploie sont celles que nous avons livrées, avant la guerre des six jours, à l'Etat d'Israël. Mais, dans ces deux théâtres du monde, qui fournit les armes ? Tous les pays sauf la France ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Nous estimons, d'autre part, qu'une bonne orientation politique consisterait à faire en sorte que tous les pays du monde qui veulent assurer, sans ardeur offensive, sans volonté d'expansion, leur sécurité, puissent trouver, en dehors des puissances super-armées, une possibilité de se procurer les armes nécessaires.

Ce n'est pas nous qui provoquons les achats. Ce sont les pays qui, ne voulant dépendre ni des Etats-Unis, ni de la Russie, ni de la Chine, considèrent que les armements français sont des armements qu'ils peuvent acheter sans hypothèque politique.

Enfin, pour ce qui nous concerne, il faut bien savoir que le coût des armements est transformé à partir du moment où nous sommes en mesure de vendre à l'étranger et d'appliquer cette double règle : pas d'armement sur les lieux en conflits, pas d'armement aux pays qui ont une volonté offensive ; au contraire, aide à l'armement pour les pays qui peuvent ainsi se soustraire à la politique des superpuissances.

Nous avons une politique qui se traduit, dans notre balance commerciale, par le fait que 25 p. 100 des biens d'équipement sont vendus au titre de biens d'armement.

Je relie ce que je vous dis là, franchement, à ce que je vous disais au début. Tout tient à la volonté des puissances super-armées. Si celles-ci s'orientent dans la voie du désarmement, si elles commencent par renoncer à fournir des armes aux lieux où on se bat, la face du monde en sera changée. Elle n'en serait en aucune façon changée si, nous, nous changions de politique d'exportation.

Quant à la recherche, c'est un élément capital en soi, capital pour la coopération — car la coopération est souvent nécessaire — et c'est un élément important pour le progrès technique et même pour le progrès économique.

Que représente l'effort de recherche dans cette loi de programme ?

Il y a d'abord la part de la recherche atomique. Les crédits inscrits au budget de la défense nationale sont virés au commissariat à l'énergie atomique qui, avec l'accord du ministère de la défense nationale, oriente ses recherches en fonction des nécessités militaires.

A côté, il y a la recherche militaire non nucléaire. Une somme annuelle de 600 millions de francs est consacrée essentiellement à l'aérodynamique, à l'hydrodynamique, à l'étude de la résistance et de la structure des matériaux, à l'énergie physique du rayonnement, aux problèmes de détection et de guidage. Sans doute s'agit-il là d'applications militaires, mais je n'ai pas besoin de vous dire que la quasi-totalité de ces applications militaires ont une incidence sur le développement technique et industriel de notre pays.

Mesdames, messieurs, comme il était du devoir du Gouvernement de le faire, je vous ai exposé l'ensemble de notre politique militaire à l'occasion de la présentation de cette loi de programme.

Compte tenu de l'exposé des motifs et des observations de MM. de Bennetot et Germain sur ce que seront nos forces armées dans cinq ans, quelle est la seule question qui se pose ? C'est de savoir si cet effort est suffisant, non pas pour le présent, mais pour 1980, 1990, voire l'an 2000.

Nous avons quelque difficulté à considérer que nous sommes plus près de l'an 2000 que de l'année 1939, début de la dernière guerre mondiale. Pourtant, dans la mesure où nous fixons des

orientations militaires pour l'avenir, c'est vraiment en regardant vers les années 1980, 1990 et 2000 que vous devez apprécier les conséquences de vos votes.

Voyons quelles sont ces perspectives. Expliquons-nous sur ce que représente cette loi de programme.

Elle représente d'abord, du point de vue financier, pour les années qui viennent, un effort exceptionnel de limitation de l'importance des dépenses. En 1962, le budget militaire représentait 24 p. 100 du budget général et 5 p. 100 du revenu national ; en 1970 ces pourcentages respectifs représentaient moins de 18 p. 100 et un peu moins de 4 p. 100 ; et en 1975, si l'on suit les perspectives du VI^e Plan, ils ne seront plus que de 16 p. 100 et de 3 p. 100.

Voilà qui mérite d'être souligné, d'autant plus que, contrairement à un bruit volontiers répandu, il n'y a pas de dépenses militaires cachées dans les budgets civils. Le budget que vous allez voter, c'est le budget d'armement de la France ! Bien au contraire, s'il y avait interférence, ce serait plutôt en sens inverse, car, avec la guerre armée notamment, une grande part de dépenses civiles incombe au budget militaire.

A quoi aboutit cette rigueur financière ? A un certain nombre de choix. Dans les cinq années à venir, nous ne nous engagerons pas dans la fabrication de lanceurs continentaux ; nous renonçons aux satellites militaires ; nous n'envisageons pas de commencer la fabrication de bombardiers stratégiques ; nous renonçons à un développement immédiat de notre flotte de haute mer ; nous n'augmentons pas le nombre de nos divisions blindées.

Pareils choix étaient normaux. Où avons-nous fait porter l'effort ? Sur le thermonucléaire. A la fin de la troisième loi de programme, la défense nationale française sera à la veille de disposer de l'arme thermonucléaire dans tous ses engins lanceurs à grande portée.

Nous portons également l'effort sur l'arme qu'on appelle, à tort ou à raison, l'arme nucléaire tactique, dont nous aurons l'occasion de reparter ; sur une marine pour la défense de nos côtes ; sur la modernisation de nos moyens de transport et de transmissions ; sur le développement du matériel blindé pour les divisions des forces de manœuvre ; enfin sur la recherche aéronautique de demain.

Ainsi, cette loi de programme montre bien à quels besoins nous voulons faire face dans les cinq années qui viennent, et quels sont ceux dont nous réservons la satisfaction aux années ultérieures.

Mais je répéterai ce que j'ai dit devant la commission de la défense nationale et devant les rapporteurs spéciaux de la commission des finances : aucune illusion ne doit être permise. Si les circonstances devaient l'exiger, si l'indépendance de la France devait l'imposer, si les obligations de la sécurité collective devaient nous y conduire, la puissance de nos armements devrait être augmentée, notre capacité de défense du territoire accrue, nos possibilités maritimes et aériennes développées.

Autrement dit, si ce projet de loi de programme représente des choix, ceux-ci ont été opérés en fonction des cinq années qui viennent et en estimant possible, selon les circonstances politiques, que la quatrième loi de programme doive marquer un relèvement de la part prélevée sur le revenu national, afin de faire face à un nouvel effort indispensable pour notre liberté et notre indépendance.

Tel qu'il est, ce projet de loi de programme constitue un contrat entre la nation et son armée.

C'est un contrat, mais chaque année qui passe montre davantage l'aptitude de nos forces armées à faire face aux missions qui lui sont demandées en fonction des moyens qui lui sont accordés.

Pour sa part, la nation, présente ici par ses élus, doit savoir que ce n'est pas au moment où survient la menace, au moment où tous les esprits se tournent alors vers l'armée, qu'on acquiert la capacité de faire face, mais que c'est à l'avance qu'il faut élever ses moyens au niveau de la volonté de défense.

En d'autres termes, la défense nationale est une action permanente. Face aux idéologies momentanées, face aux subversions, tantôt inconscientes de leur crime, tantôt aidées par un étranger qui a intérêt soit à notre faiblesse, soit à notre servitude, les gouvernants doivent savoir que la sécurité de la patrie est affaire de prévision, de ténacité et de courage impavide devant les critiques.

Entre la deuxième loi de programme, qui a confirmé et développé la première, et la quatrième loi de programme, qui sera l'aboutissement et un nouveau départ, la troisième loi de programme : qu'au nom du Gouvernement je soumetts à l'Assemblée est conforme à la fois à nos conceptions politiques et à nos intérêts. Elle mérite le suffrage des patriotes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La question préalable a été opposée, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Mais, à cette heure, il me paraît sage d'en renvoyer la discussion à demain.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1376, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (n° 1039).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1374 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 949).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1375 et distribué.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT DE GESTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR 1969

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er} (§ 2) de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278), le rapport de gestion de l'Office national des forêts pour 1969.

Ce document a été distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 7 octobre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361 rectifié). (Rapport n° 1372 de M. de Bennetot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1373 de M. Hubert Germain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHU.

Démission d'un membre de commission.

M. Maurice Faure a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

Remplacement d'un membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste désigné :

M. Faure (Maurice) pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 6 octobre 1970, à dix-sept heures, publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 7 octobre 1970.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 7 octobre 1970.

I. — Groupe socialiste (41 membres au lieu de 42) : supprimer le nom de M. Guille.

II. — Liste des députés n'appartenant à aucun groupe (18 au lieu de 17) : ajouter le nom de M. Guille.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Education nationale (rentrée scolaire).

14233. — 3 octobre 1970. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de la rentrée scolaire dans de nombreux départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan des effectifs enseignants et des locaux scolaires pour que tous les enfants puissent bénéficier d'une chance égale à l'éducation nationale.

Exploitants agricoles.

14271. — 6 octobre 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation de la situation de la paysannerie française. Les orientations essentielles des Plans Mansholt et Vedel entrent en application, bien que la croissance des excédents — motif qui leur servait de justification — ait tendance à disparaître. Parallèlement à l'augmentation des prix des produits industriels, nous assistons à un tassement des prix des produits agricoles à la production en valeur nominale, ce qui équivaut à une perte importante du pouvoir d'achat des agriculteurs du fait de la dépréciation de la monnaie. Les retards apportés au rattrapage des prix agricoles français sur les prix européens à la suite de la dévaluation de 1969, ainsi que le fonctionnement même du marché commun autorisant les importations étrangères de produits agricoles qui perturbent nos marchés aussi bien des productions animales que des fruits et légumes ou du vin, semblent attester que cette politique n'est pas le fruit du hasard mais découle d'objectifs délibérés. D'autre part, les discriminations envers les petits et moyens agriculteurs, tant au niveau des prêts qu'à celui des subventions, s'aggravent, comme l'illustre le fait que, dorénavant, ne sera subventionnée que la construction d'étables de plus de vingt vaches laitières contre quinze précédemment. Enfin, le projet de budget 1971 prévoit la baisse de 4,1 p. 100 des crédits affectés à l'agriculture alors que le budget général s'accroît de 8,5 p. 100. Les amputations de crédits affectent surtout les investissements productifs pourant générateurs de développements économiques futurs. Le même budget prévoit par contre une augmentation des cotisations sociales agricoles des agriculteurs de 16,3 p. 100, alors que l'ensemble des dépenses sociales agricoles ne s'accroît que

de 12,8 p. 100. Une telle politique dirigée contre la majorité de la paysannerie française, dont on accélère la disparition, ne peut manquer de soulever un profond mécontentement et aboutir à des conséquences particulièrement préjudiciables pour l'intérêt national. En effet, certaines diminutions de nos productions agricoles, dont les causes ne sont pas étrangères à cette politique, ne risquent-elles pas, si elles se prolongeaient, de réduire la part des exportations agricoles, important facteur d'équilibre de nos échanges, et à long terme de rendre notre pays tributaire de l'étranger pour son alimentation dans des proportions importantes? Il lui demande quelles justifications il peut apporter à cette politique et s'il ne croit pas nécessaire de changer cette orientation en satisfaisant les justes revendications des petits et moyens agriculteurs de ce pays.

Exploitants agricoles.

14273. — 6 octobre 1970. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les exploitants agricoles dont l'activité est surtout consacrée à l'élevage des vaches laitières et d'animaux de boucherie. Le prix du lait à la production demeurant très nettement inférieur au prix indicatif dans certaines régions, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nécessaires pour que les producteurs de lait bénéficient d'un meilleur revenu. Pour les mêmes raisons et afin de relancer la production de la viande bovine, il lui demande s'il n'entend pas en relever les prix d'orientation et d'intervention.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Maréchal Pétain.

14285. — 5 octobre 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre que tous les Français qui ont gardé le souvenir de la trahison de Philippe Pétain et de la condamnation qui a justement sanctionné cette trahison ont été indignés en apprenant que la Société « Total », dans une campagne publicitaire, a classé ce personnage parmi les « gloires de la République » alors qu'il en fut un des principaux fossoyeurs. Il lui signale que cette glorification contrevient à la loi qui punit l'apologie de la trahison, qu'elle constitue un désaveu du combat de la Résistance, qu'elle met implicitement en accusation ceux qui ont combattu le régime de Pétain, y compris ceux qui ont été livrés par ce régime aux pelotons d'exécution et aux camps de la déportation nazis, d'avoir été de mauvais Français, qu'elle ne peut, enfin, que ternir aux yeux des générations nouvelles l'exemple de civisme et d'esprit patriotique donné par les combattants de la Résistance à l'envahisseur et ses valets. Il lui demande étant donné que l'Etat possède la majorité des parts de la Société « Total » s'il n'estime pas devoir arrêter cette campagne scandaleuse pour toutes les raisons indiquées, mais aussi pour que le boycottage de cette société par les anciens résistants et par tous les républicains conséquents ne la mette pas en difficulté au profit des sociétés concurrentes pour la plupart étrangères.

Construction.

14276. — 6 octobre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de favoriser toutes les mesures de nature à stimuler la construction. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne lui apparaît pas souhaitable d'inciter les particuliers à remployer, dans le secteur du logement, les profits qu'ils ont retirés d'une vente de terrain en les faisant bénéficier, en pareil cas, pour un laps de temps à fixer, d'une franchise de taxation des plus-values.

Fiscalité immobilière.

14277. — 6 octobre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxation des plus-values foncières a eu pour fondement le désir des pouvoirs publics de lutter contre la spéculation immobilière. Il lui indique que, dans cet esprit, l'imposition des particuliers qui se volent, contre leur gré, contraints à des cessions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'apparaît pas fondée — sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit — et lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, d'y renoncer.

Sociétés commerciales.

14278. — 6 octobre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions fiscales particulières destinées à favoriser les fusions de sociétés, doivent disparaître le 31 décembre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que la prorogation du régime actuel est une nécessité pour l'économie française, en une période où les mutations technologiques et économiques appellent chaque jour de nouvelles restructurations.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Rentes viagères.

14232. — 6 octobre 1970. — M. Albert Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 5 juin 1970, M. le secrétaire d'Etat au commerce renouvelait devant l'Assemblée nationale l'une de ses affirmations : « Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers qui ne peuvent être considérés comme défavorisés par rapport aux autres catégories sociales ». Or, pour une rente de 100 francs, souscrite en 1944, le rentier viager reçoit depuis le 1^{er} janvier 1970, 507 francs. Les articles qu'il pouvait acheter en 1944 avec 100 francs lui coûtent au mois de septembre 1970 1.850 francs. Il lui rappelle qu'il a déclaré, d'autre part, que le rentier viager récent, familiarisé avec les dévaluations et l'érosion monétaire, disposait, au moment de la souscription de sa rente, de moyens juridiques de s'en préserver. Cela est exact pour les rentes constituées « entre particuliers », celles-ci pouvant être indexées, depuis 1963. Il n'en est pas de même pour les rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance et des sociétés d'assurances « vie » qui, exclues de cette possibilité d'indexation, ne peuvent qu'être complétées par une clause prévoyant une participation aux bénéfices, moyennant un versement complémentaire. Les bénéfices étant réalisés grâce à des plus-values obtenues sur le portefeuille constitué au moyen de capitaux versés par les souscripteurs ne sont évidemment qu'éventuels et aléatoires, il lui demande s'ils peuvent être considérés comme des moyens juridiques de revalorisation. Quoi qu'il en soit, la nécessité de redonner aux rentiers viagers des conditions de vie normales est exigée par le caractère alimentaire de la rente viagère (loi du 4 mai 1948) et aussi par les promesses qui ont été faites aux souscripteurs, tout particulièrement entre 1963 et 1967. Le discours du général de Gaulle du 14 décembre 1965, qui remonte à moins de cinq ans, ne pouvait qu'attirer les souscripteurs de rentes viagères vers la caisse nationale de prévoyance, sans qu'ils pussent songer un seul instant à se protéger par des moyens plus ou moins juridiques d'une dévaluation et de la déchéance de la monnaie. De même, la caisse nationale de prévoyance encourageait les rentiers viagers à l'optimisme. Elle annonçait que des majorations, tous les deux ans, étaient pratiquement acquises sur une base annuelle de 2,50 p. 100. Ce fut effectivement le rendement de la majoration des rentes souscrites en 1963 (loi de finances Michel Debré, décembre 1968). Depuis cette époque, les majorations sont supprimées ou dérisoires, bien que le slogan officiel de la caisse nationale demeure : « La rente viagère vous apportera la sécurité ». Pour apporter la sécurité aux rentiers viagers, une revalorisation générale de toutes les rentes viagères est nécessaire et aussi certaines réformes. Les majorations par tranches sont injustes : une rente de 100 francs constituée en juin 1914 donne actuellement 4.165 francs, la même rente constituée un mois plus tard ne donne que 1.327 francs. On constate les mêmes anomalies pour les rentes constituées plus récemment. Une rente souscrite le 31 décembre 1963 a été majorée, quatre ans plus tard, de 10 p. 100. Il lui demande comment il est possible d'expliquer que celle qui a été souscrite le 2 janvier 1964 n'ait été majorée que de 4 p. 100, sept ans plus tard. Une majoration

progressive, calculée année par année, semble indispensable. Les exonérations partielles de l'impôt, établies en quatre tranches, suivant l'âge du rentier-viager au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, créent des situations assez invraisemblables : soit le cas d'un rentier viager âgé de soixante-dix ans : souscripteur en 1970 (il est exonéré de 70 p. 100) ; souscripteur entre 1960 et 1969 (il est exonéré de 60 p. 100) ; souscripteur entre 1950 et 1959 (il est exonéré de 50 p. 100) ; souscripteur avant 1950 (il est exonéré de 30 p. 100). Ainsi les souscripteurs les plus anciens, déjà pénalisés par la chute de leur pouvoir d'achat, se voient infliger une sévère surtaxe de l'impôt. Cela ne répond pas aux déclarations officielles assurant que le Gouvernement est attentif au cas des rentes anciennes les plus défavorisées. Le plafond de 15.000 francs au-dessus duquel la rente est imposée uniformément sur 80 p. 100 correspond également à une mesure totalement injuste : en effet, cela revient à imposer comme un revenu des versements qui correspondent au remboursement d'un capital, la part de l'amortissement étant très supérieure à 20 p. 100. Le budget de la caisse nationale de prévoyance : en dépit de la hausse générale du taux de l'argent, le rendement de la rente viagère reste invariablement le même à sa souscription. Le rentier viager qui a abandonné son capital à la caisse de prévoyance reçoit une rente parfois plus faible que s'il avait tout simplement souscrit à un emprunt. C'est le cas du souscripteur âgé de soixante ans qui reçoit une rente de 8,80 pour un versement de 100 francs auquel il faut ajouter la taxe de 2,40. La caisse de prévoyance a pu, elle, par contre, avec les capitaux que les souscripteurs ont versés, effectuer des prêts et des investissements à des taux rémunérateurs qui devraient lui permettre une participation au rétablissement du pouvoir d'achat du créancier. Les rentes viagères indexées : les informations concernant les rentes viagères « entre particuliers » révèlent l'embarras du créancier devant la complexité des lois. Il lui demande quels moyens il a de se défendre dans un enchevêtrement de textes où les juristes ont souvent du mal à en démêler le sens. Il serait souhaitable qu'un peu de clarté soit apportée à la législation actuelle et qu'une loi unique, ne prêtant pas à confusion, puisse remplacer tout ce qui a été promulgué jusqu'ici. Le problème des rentes viagères ne peut plus être ni écarté, ni ajourné. Pour le rentier viager la situation reste grave. Les majorations accordées par la loi de finances pour 1970 sont insuffisantes. La nécessité d'une révision des rentes viagères sur des bases conformes au bon sens s'impose. En conséquence, il lui demande s'il peut le fixer sur ce douloureux problème.

Betteraves.

14234. — 6 octobre 1970. — M. Guy Mollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs betteraviers du Nord de la France. En effet, les semis de betteraves ont été effectués cette année en raison du temps avec plusieurs semaines de retard. De plus, les conditions de végétation ont été très moyennes en raison d'une relative sécheresse en juin. C'est ainsi que, selon les prévisions de rendement de la commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais, les revenus des planteurs de betteraves pourraient en 1970 être inférieurs de 6 p. 100 à ceux de 1969, en tenant compte du fait qu'ils n'ensemencent environ que le cinquième de leur sol labourable en betteraves. Or, le V^e Plan a prévu que le pouvoir d'achat par exploitant devait progresser en moyenne de 4,8 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer aux agriculteurs betteraviers un revenu décent dans le respect de la progression prévue par le V^e Plan.

Sociétés de capitalisation.

14236. — 6 octobre 1970. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les agissements de certaines sociétés dites de capitalisation qui ont pour objet la constitution, au moyen de versements uniques ou périodiques, de capitaux payables à échéances déterminées avec ensuite des remboursements anticipés. La rédaction ambiguë des conditions d'adhésion ne permet pas aux adhérents de comprendre la nature exacte des engagements pris par les sociétés en cause. C'est ainsi que l'article 3 d'un tel contrat a la rédaction sybilline suivante : « Tout porteur d'un titre à jour de ses cotisations peut, à toute époque, le libérer de la totalité des primes restant à échoir, en effectuant un versement unique calculé d'après le barème en vigueur lors de libération ». « Par ailleurs, tout porteur de deux titres de même date d'effet pourra, après neuf ans et six mois de cotisations payées et échues, en libérer un par abandon des droits acquis sur l'autre ». Les adhérents concluent naturellement d'une telle rédaction et des explications verbales qui, généralement, leur sont données, qu'après avoir versé leurs cotisations pendant un

certain nombre d'années, ils pourront cesser ces versements et reprendre possession du capital versé, augmenté même d'intérêts partiels. L'auteur de la question a eu connaissance d'un contrat conclu il y a dix ans comportant le versement d'une cotisation annuelle de 4.000 F. Le souscripteur a actuellement payé 38.000 F, pensant qu'après neuf ans et demi il pourrait récupérer son capital légèrement augmenté. Or, il lui est actuellement proposé un remboursement de 30.256 F. Il perd donc plus de 7.000 F sur le capital versé sans compter les intérêts. Si donc capitalisation il y a, comme l'indique le nom de certaines sociétés, cette capitalisation se fait dans l'exemple précité au profit de la société et non pas de l'adhérent. Il lui demande si les conditions générales des contrats proposés par des sociétés de ce type font l'objet d'une surveillance attentive de la part des services du ministère de l'économie et des finances. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir si les services qui assurent ces contrôles ne pourraient pas imposer une rédaction telle qu'elle soit parfaitement compréhensible et ne puisse prêter à une interprétation dont les adhérents sont toujours seuls à pâtir.

Sapeurs-pompiers.

14237. — 6 octobre 1970. — M. Offroy signale à M. le ministre de l'intérieur les graves difficultés rencontrées par de nombreux maires, en ce qui concerne le recrutement d'officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux, ou par MM. les préfets, d'adjoints techniques des services départementaux de protection contre l'incendie. Il lui demande quelles raisons rendent si difficile ce recrutement et quelles mesures il envisage de prendre pour rechercher dans les meilleurs délais une solution à cet important problème.

Fiscalité immobilière.

14238. — 6 octobre 1970. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 280-2 f du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, qui limite l'application du taux intermédiaire de la T. V. A. aux travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation ou à la construction de bâtiments de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la T. V. A. L'interprétation stricte des textes en cause ne permet pas de faire bénéficier du taux intermédiaire de la T. V. A. les travaux immobiliers réalisés en vue de la construction d'un stand de tir pour le compte d'une association privée. Celle-ci doit supporter l'imposition au taux normal. Il serait cependant souhaitable que les sociétés sportives sans but lucratif, reconnues d'utilité publique et dirigées par des membres entièrement bénévoles, puissent, au même titre que les collectivités locales, bénéficier du taux réduit de la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification des textes précités de telle sorte que ceux-ci soient applicables aux sociétés remplissant ces conditions.

Médecine (enseignement).

14239. — 6 octobre 1970. — M. Missoffe demande à M. le ministre de l'éducation nationale si tous les examens de deuxième année de premier cycle de médecine des C.H.U. de Paris et de province ont été passés sous la forme nominative (et non en respectant l'anonymat des candidats), comme ce fut le cas à l'unité P.C.E.M. de Bobigny aux deux sessions de juillet et de septembre, ou bien si Bobigny constitue l'exception pour 1970.

Permis de conduire (handicapés).

14240. — 6 octobre 1970. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que certains handicapés, afin de pouvoir exercer une activité professionnelle, sont tenus d'obtenir le permis de conduire des véhicules automobiles. C'est ainsi que l'un d'eux a dû, pour cette raison, se présenter devant une commission médicale qui n'a pu prendre de décision et a adressé l'intéressé à un spécialiste. Ce handicapé a déjà dû, pour obtenir ce permis, dépenser une somme de 35 francs, non remboursable par la sécurité sociale, ainsi que les frais de taxi nécessaires pour se rendre à cette visite. Il devra, en outre, prendre à sa charge les honoraires du spécialiste qui doit être consulté. Bien qu'il s'agisse d'un problème particulier, il lui

demande s'il n'estime pas que des frais de ce genre devraient être remboursés aux handicapés dans la mesure où l'obtention du permis en cause est nécessaire à ceux-ci pour exercer une activité professionnelle compatible avec leur handicap.

Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

14241. — 6 octobre 1970. — M. Marle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu la suppression totale ou partielle, selon le cas, de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968 par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Selon leur situation au regard de la T. V. A., les employeurs peuvent être partiellement exonérés de la taxe sur les salaires. Pour ces personnes, l'assiette de cette taxe est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant au titre de cette même année civile, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujéti à la T. V. A. et le chiffre d'affaires total; les règles fixant le calcul de ce rapport sont en principe les mêmes que celles qui sont appliquées pour mettre en œuvre la règle du prorata en matière de T. V. A. Or, en ce qui concerne les employeurs exploitant des bureaux de tabac, les règles existant en matière de règles de prorata, régime T. V. A., prévoient l'exclusion, tant au numérateur qu'au dénominateur, des sommes provenant de la vente des timbres, papiers timbrés et vignettes débités par l'Etat ou des tabacs et allumettes, y compris les remises correspondantes allouées aux distributeurs. Il lui demande, en conséquence: 1° si, pour cette catégorie d'employeurs, il faut appliquer l'exclusion indiquée à l'alinéa précédent pour la détermination du rapport prévu pour le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires; 2° le sort qui doit être réservé aux recettes ou aux commissions provenant de la vente des billets de la loterie nationale.

Viande.

14242. — 6 octobre 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la chute des cours des agneaux au kilogramme vif. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cette baisse des prix à la production ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux éleveurs de moutons une rémunération convenable et, par là, relancer, comme le souhaitent les pouvoirs publics, la production ovine.

Lait et produits laitiers.

14243. — 6 octobre 1970. — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans beaucoup de régions, le prix du lait à la production demeure très nettement inférieur au prix indicatif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin d'améliorer le revenu des producteurs de lait.

Viande.

14244. — 6 octobre 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de relever les prix d'orientation et d'intervention de la viande bovine, condition indispensable à la relance de cette production. Il lui demande quelles sont, à ce sujet, les intentions du Gouvernement.

Vins.

14245. — 6 octobre 1970. — M. Granet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui a été indiqué (réponse à la question écrite n° 7918, Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 4 juin 1970) que la délimitation des terrains aptes à produire des vins de Champagne dépendait d'une commission d'experts constituée à cet effet par l'institut national des appellations d'origine. Il lui demande quels sont les critères retenus par l'I. N. A. O. et la commission ad hoc pour l'élaboration de leurs conclusions. Dans l'hypothèse où ces critères seraient objectifs, il lui demande s'il peut les lui communiquer. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'appréciations subjectives, il lui demande s'il ne penserait pas opportun de donner aux conclusions de l'I. N. A. O. un fondement moins discutable. En toute hypothèse, il attire son attention, étant donné qu'il s'agit d'un travail délicat qui met en jeu des

intérêts importants », sur l'intérêt qu'il y aurait à donner, par le biais d'un décret ou d'une loi, une base légale aux procédures d'enquête, d'appréciations et de décision de l'I. N. A. O. Il alimenterait, sur ce dernier point également, connaître son sentiment.

T. V. A.

14246. — 6 octobre 1970. — M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6-1, 3^e alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, avait prévu que « les entreprises qui sont devenues assujetties à la T.V.A. au 1^{er} janvier 1968, étaient autorisées à déduire de la taxe due à compter de cette date, une somme égale au montant de la taxe afférente à la moyenne mensuelle de leurs achats de 1967 ». Ces sommes devaient être remboursées selon un étalement de six mois. Dans la pratique, il a été sursis à ce reversement (cf. instruction n° 108-B. O. C. I. n° 14 du 8 avril 1968, note n° 92 du 28 mars 1968). Depuis lors, l'administration a même admis que les entreprises créées en 1968 pouvaient, par analogie avec les précédentes et par exception à la règle générale, déduire dès le premier mois la T.V.A. ayant grevé leurs achats de ce même mois. Aujourd'hui, l'administration refuse d'étendre aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 les dispositions ci-dessus rappelées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger les dispositions en question pour qu'elles s'appliquent aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 et qu'ainsi toutes les entreprises soient mises sur un pied d'égalité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14247. — 6 octobre 1970. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que les orphelins de guerre « atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, soit après leur majorité, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires... ». Le Conseil d'Etat (avis Guiot du 8 août 1922, arrêt Bernard n° 13728 du 22 janvier 1958, recueil 36) a tout d'abord estimé que malgré le mot « conservent » employé par le texte, il convenait d'admettre que l'orphelin peut réclamer la pension de l'article L. 57 à tout âge dès lors que son infirmité existait, d'une part, au décès de son auteur et, d'autre part, avant sa majorité, même si elle n'est devenue incurable et ne l'a mis dans l'impossibilité de gagner sa vie plus longtemps plus tard. Il lui expose à propos de ce texte la situation d'un orphelin de guerre, pupille de la nation, né en 1912, atteint depuis l'âge de dix-neuf ans d'une infirmité qui ne l'a pas empêché de travailler jusqu'en 1957, date à laquelle une aggravation a eu pour effet de lui interdire tout travail. Le Conseil d'Etat, à l'occasion de cette situation particulière, a modifié sa jurisprudence (3 juillet 1968) et a estimé que l'intéressé ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 57 car les troubles dont il souffre n'avaient pas présenté, avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, le caractère exigé par ce texte. Cette nouvelle interprétation qui modifie la jurisprudence du Conseil d'Etat est très grave sur le plan de l'équité car elle cause un important préjudice à un certain nombre d'orphelins de guerre qui actuellement ne peuvent plus travailler. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article précité en précisant que la demande peut être formulée à tout âge dès lors que l'infirmité existait, d'une part, au décès de l'auteur et, d'autre part, avant sa majorité, même si elle n'est devenue incurable que longtemps plus tard.

Anciens combattants (engagés volontaires de la guerre 1914-1918).

14248. — 6 octobre 1970. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les dispositions de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, suivant lesquelles les « anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, peuvent obtenir... la révision de leur pension de vieillesse à compter du 1^{er} mai 1965 » ont été appliquées, par analogie, pour la guerre de 1914-1918, aux personnes qui sont demeurées en pays envahi, sous le titre d'internés civils, soumis à un certain régime de travail obligatoire. Ces personnes, bien qu'étant en âge de mobilisation, ont bénéficié de la carte de combattant, tout en demeurant à leur domicile. Par ailleurs, la condition de temps de présence au front — soit trois mois — ne leur a pas été opposée lors de leur demande d'attribution de la carte de combattant et leur pension de vieillesse a été

révisée en fonction de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 précitée. Il lui expose que, si cette mesure lui paraît satisfaisante pour les intéressés, la situation faite aux personnes se trouvant dans les zones occupées par l'ennemi pendant la première guerre mondiale et qui ont préféré se soustraire à l'occupation et s'engager comme volontaires pour la durée de la guerre, semble particulièrement injuste. Il peut, en effet, lui citer le cas de l'un de ces engagés volontaires, âgé de dix-huit ans, qui a traversé les lignes du front afin de s'engager, dès 1914, et a participé activement à la guerre pendant toute sa durée. L'intéressé, s'il était demeuré dans son foyer, aurait pu solliciter et obtenir une carte d'interné civil, soumis à travail obligatoire, et bénéficier des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, c'est-à-dire obtenir la révision de sa pension de vieillesse de sécurité sociale à compter du 1^{er} mai 1965 — avec paiement des rappels afférents — c'est-à-dire bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui, par contre, se sont évadés afin de reprendre le combat. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 « aux personnes qui, sous l'occupation allemande, ont quitté un territoire occupé pour rejoindre les forces françaises combattantes en contractant un engagement pour toute la durée de la guerre 1914-1918 ». Il lui fait remarquer qu'une telle mesure ne s'appliquerait qu'à un nombre réduit de cas individuels et n'aurait donc qu'une incidence financière très faible. Par contre, elle aurait le mérite de rendre justice à ceux qui, dès 1914, ont eu le courage d'effectuer un acte pouvant être déjà qualifié d'acte de résistance.

Pollution.

14249. — 6 octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre s'il est exact que des stocks de détergents non biodégradables ont été achetés, dans nos pays voisins, par des entreprises françaises alors que l'emploi en était interdit dans ces pays, et notamment en Allemagne. Il lui demande quel est l'importance de ces achats et si tous les textes réglementaires interdisant en France les détergents non biodégradables sont publiés.

Santé publique.

14250. — 6 octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que la santé de l'homme ne soit plus compromise par l'utilisation inconsidérée de détergents, d'antibiotiques et de certains produits chimiques cancérogènes.

Conventions collectives.

14251. — 6 octobre 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) de la Charente-Maritime est actuellement démuné de tout contrat vis-à-vis de son employeur départemental, comme de ses organismes de tutelle : C. N. A. S. E. A., ministère de l'agriculture, ministère des finances. Il a négocié, par l'intermédiaire de ses organisations syndicales (S. N. A. P. O. S. E. A., autonome, S. N. A. T. P. A. C., C. F. D. T.) une convention collective, qui a été acceptée par une commission nationale mixte composée de représentants des employeurs départementaux du C. N. A. S. E. A., du ministère de l'agriculture et des organisations syndicales. Cette convention ne pourra être appliquée que lorsqu'elle aura reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut donner rapidement cet accord qui est attendu par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, par l'office public lui-même et également par le personnel concerné.

Groupements agricoles d'exploitation en commun (T. V. A.).

14252. — 6 octobre 1970. — M. Beylot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dispose que les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication de produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent obtenir sous certaines conditions la restitution du crédit de taxes déductible défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts.

Le II du même article prévoit que le Gouvernement pourra, avant le 31 décembre 1970, étendre ces dispositions à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de service soumis au taux réduit de la T. V. A. Actuellement deux décrets d'application ont été publiés (décret n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970). Le premier de ces textes prévoit l'extension des dispositions en cause à toutes les affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la T. V. A. Le second précise qu'il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer les matières premières en vue de la création d'un produit nouveau. L'article en cause et les deux décrets d'application parus excluent les entreprises agricoles qui sont des entreprises de production et non de fabrication. Il lui expose à cet égard la situation d'un G. A. E. C. qui possède un crédit de T. V. A. de 70.000 francs environ correspondant aux importants investissements réalisés par cet organisme. Les livraisons de lait qu'il effectue à une laiterie industrielle ne lui permettent de récupérer la T. V. A. qu'à concurrence de 20.000 francs environ. N'étant pas une entreprise de fabrication, le G. A. E. C. ne récupérera la taxe qu'au fur et à mesure des livraisons de lait alors que la laiterie industrielle qui reçoit celle-ci et qui, elle aussi, a fait d'importants investissements pourra récupérer la taxe dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande s'il peut compléter les textes d'application déjà pris par un décret permettant de mettre sur un pied d'égalité les producteurs agricoles et les producteurs industriels.

Fonctionnaires.

14253. — 6 octobre 1970. — M. Commenay attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le mécontentement des agents de la catégorie B, leur situation n'ayant cessé de se dégrader depuis 1950 par rapport à celle des catégories C et A. En effet, si l'on examine l'évolution des indices des catégories C, B et A depuis 1950, on constate : 1° en début de carrière, une progression de 55 p. 100 pour la catégorie C, 11 p. 100 pour la catégorie B et 24,50 p. 100 pour la catégorie A ; 2° pour la carrière moyenne, une progression de 29 p. 100 pour la catégorie C, de 9 p. 100 pour la catégorie B et de 21 p. 100 pour la catégorie A. Seule la fin de carrière de la catégorie B a progressé de façon presque similaire à celle des deux autres catégories (17 p. 100 pour la catégorie C, 17 p. 100 pour la catégorie B, 20 p. 100 pour la catégorie A). Toutefois, les agents de catégorie B des administrations centrales ne bénéficient pas de la création du grade de secrétaire en chef, la progression indiciaire n'a été, en fin de carrière, pour ces fonctionnaires que de 9 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour normaliser la situation des agents de la catégorie B ; 2° si la création du grade de secrétaire en chef doit intervenir prochainement pour les administrations centrales.

Fonctionnaires.

14254. — 6 octobre 1970. — M. Commenay demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles sont les dates des concours de secrétaires administratifs d'administration centrale ouverts dans chaque ministère, depuis la création de ces corps, en précisant pour chaque concours : 1° le nombre de postes offerts tant aux concours externes qu'aux concours internes ; 2° le nombre de candidats inscrits pour ces deux catégories de concours ; 3° le nombre de candidats admis pour chacune de ces deux sélections.

Sous-officiers.

14255. — 6 octobre 1970. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre d'anciens sous-officiers de carrière qui, en application des dispositions relatives au dégageant des cadres des personnels militaires, insérées au titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ont été contraints de quitter l'armée avant d'avoir pu remplir les conditions de durée de services effectifs exigées pour l'attribution d'une pension. Ils ont seulement bénéficié alors d'une solde de réforme qui leur a été versée pendant un temps égal à la durée de leurs services actifs. Parmi ces anciens militaires, il s'en trouve un certain nombre qui ont été reclassés dans des administrations de l'Etat. Dans ce cas, les services militaires accomplis par eux, qu'il s'agisse du service militaire obligatoire, ou des services en temps de guerre ou éventuellement du temps de

captivité, ou du temps passé dans des formations F. F. I., sont pris en considération pour la détermination de l'ancienneté en matière d'avancement d'échelon. Il serait équitable que ces mêmes années de services militaires soient également prises en compte lors de la liquidation de la pension qui leur sera attribuée au titre des services civils. Il convient d'observer, en effet, que la solde de réforme qui leur a été versée a plutôt le caractère d'une indemnité de licenciement et non pas celui d'une pension ; cette solde ne comportait d'ailleurs aucune bonification de campagne de guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que ces anciens sous-officiers de carrière, dont la plupart sont près d'atteindre l'âge de la retraite, puissent obtenir une pension rémunérant la totalité de leurs services militaires et civils.

Carte du combattant.

14256. — 6 octobre 1970. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants, ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Orient pendant la guerre 1914-1918, attendent depuis de longues années que leur soit reconnu le droit à la carte du combattant grâce à la reconnaissance, de la totalité de ce corps expéditionnaire comme unité combattante. Il s'étonne que l'un refuse ainsi les avantages attachés à la possession de la carte aux survivants de cette armée d'Orient dans laquelle plus de 200.000 soldats sont morts et qui, grâce à son courage, fit capituler les armées ennemies le 19 septembre 1918. Il lui rappelle, d'autre part, que l'arrêt, assomant les maladies exotiques (paludisme, dysenterie) à des blessures de guerre, n'a jamais été publié et que, de ce fait, d'anciens militaires du corps expéditionnaire d'Orient, atteints de telles infirmités, n'ont pu faire reconnaître celles-ci comme affections de guerre, même s'ils ont une invalidité de 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable et donner suite aux promesses qui ont été faites aux anciens combattants de l'armée d'Orient quant à l'attribution de la carte du combattant, d'une part, et quant à l'assimilation des maladies exotiques à des blessures de guerre, d'autre part.

Expropriation.

14257. — 6 octobre 1970. — M. Odru attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances des petits propriétaires expropriés. Dans de très nombreux cas il s'agit de personnes de condition modeste disposant d'une maisonnette édiflée à grand-peine sur une petite parcelle de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent du bien qu'elles viennent de perdre. La modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors que l'administration des domaines, en cas d'accord à l'amiable, ou le juge, en cas d'expropriation, appliquent au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100. Il lui demande : 1° quels textes légaux permettent explicitement une aussi importante retenue sur l'indemnité de dépossession consécutive à une décision d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° où vont les 40 p. 100 ainsi retenus puisque ni l'autorité expropriante ni l'office H. L. M. chargé du relogement ne perçoivent un seul centime. Il lui demande à nouveau : a) s'il n'envisage pas, de concert avec le ministre de l'équipement et du logement, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes de tenir compte de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; b) s'il ne lui paraîtrait pas conforme à l'équité d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité pourrait être payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement.

Coiffeurs.

14258. — 6 octobre 1970. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les conditions défavorables qu'ils connaissent les employés des salons de coiffure en ce qui concerne leurs salaires et leurs droits sociaux. En effet, aucun accord de salaire véritable n'existe dans cette profession. Les deux conventions collectives en présence comportant chacune une annexe sur les salaires n'offrent plus de garantie, d'autant plus qu'elles ne peuvent bénéficier de l'extension dans les conditions présentes. De plus,

l'augmentation constante du coût de la vie aggrave chaque jour davantage les conditions d'existence des salariés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de faire aboutir les revendications communes à tous les syndicats des ouvriers coiffeurs qui sont les suivantes : 1° salaire minimum professionnel garanti à 4 francs horaire, soit 160 francs par semaine au coefficient 100 ; 2° hiérarchisation des salaires dans le cadre des tableaux énoncés dans la convention collective du 29 juin 1968 ; 3° indexation permettant le maintien des salaires en fonction du coût de la vie ; 4° retour à l'arrêté Parodi du 30 octobre 1945 pour le paiement au pourcentage ; 5° paiement des jours fériés et fêtes légales ; 6° prime de transport pour tous les salariés ; 7° prime d'outillage et de matériel.

Langues régionales.

14259. — 6 octobre 1970. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'un décret de juillet 1970, certaines langues et certains dialectes locaux peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative pour l'admissibilité au baccalauréat. Ils peuvent, en outre, être pris comme langues vivantes dans le cadre du D. U. E. L. et de la licence ès lettres. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les conditions d'application du décret susvisé ; 2° les classes qui bénéficieront de cet enseignement et l'importance des horaires des professeurs ; 3° s'il n'envisage pas d'étendre aux divers concours nationaux les possibilités offertes par le décret de juillet 1970 en ce qui concerne les épreuves du baccalauréat.

Indemnité viagère de départ.

14260. — 6 octobre 1970. — M. Regaudie indique à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant de son département a cédé son fonds à quatre personnes afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer que cette indemnité a été refusée car trois de ces quatre personnes remplissaient les conditions réglementaires, tandis que la quatrième, fils d'exploitant, n'était pas inscrite elle-même comme exploitant à la mutualité sociale agricole. Or, il se trouve que ce dernier, actuellement, est l'unique héritier de ses parents et se trouvera donc, à plus ou moins brève échéance, propriétaire exploitant comme les trois autres bénéficiaires de la cession. En outre, la part dont il a bénéficié est inférieure au quart de la propriété cédée. Ainsi, il apparaît que les textes réglementaires relatifs à l'I. V. D. peuvent induire à des anomalies voire à des injustices et attachent plus d'importance aux situations juridiques qu'aux situations de fait, de sorte, qu'en fait, la volonté du législateur qui a institué le F. A. S. A. a été déournée de son objet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à la réglementation de l'I. V. D. les modifications nécessaires pour que l'attribution de cette indemnité tienne compte du résultat final des cessions de fonds, quelles que soient les modalités juridiques de ces cessions.

Lait et produits laitiers.

14261. — 6 octobre 1970. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que le comité de propagande en faveur du lait vient de supprimer les crédits qu'il affectait jusqu'à présent à des recherches nutritionnelles intéressantes le lait et les produits laitiers, et poursuivis notamment au laboratoire du professeur Trémolières ; 2° pour quelle raison cette décision a été prise, compte tenu de l'intérêt des produits laitiers pour la santé, de l'existence d'excédents laitiers qui doivent être vendus à bas prix et distribués aux animaux, et de la modicité des crédits affectés par la recherche médicale aux études de nutrition.

Etablissements scolaires.

14262. — 6 octobre 1970. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges retraités avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, un décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints fait une discrimination entre « emplois confiés à des professeurs » et « grade attribué à ces professeurs » pour remplir un emploi, ce qui change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. De cette façon, tous les retraités

ayant cessé leurs fonctions le 1^{er} janvier 1968 se voient éliminés de cette revalorisation. Elle lui demande s'il ne lui serait pas possible d'ajouter au décret du 30 mai 1969 un article faisant bénéficier tous les retraités de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner.

Exploitants agricoles.

14263. — 6 octobre 1970. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre des finances sur le problème suivant, relatif aux cessions entre propriétaires agricoles : un certain nombre de terrains, de petite superficie, n'excédant en général pas 5 hectares (de 50 ares à 5 hectares), sont actuellement en friche, et y demeurent, du fait que les frais de cession y afférant sont plus élevés que l'achat même desdits terrains, ce qui semble assez paradoxal. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à cet état de fait.

Etablissements scolaires.

14264. — 6 octobre 1970. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissements et censeurs de lycées et collèges (classiques, modernes, techniques) retraités avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois de chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints (qui sont semblables à quelques détails près aux anciennes règles nommant aux grades de proviseurs, censeurs, directeurs) utilise l'expression « emploi confié à des professeurs ». De ce fait, l'administration change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Il en résulte que deux principaux de collèges, tous deux de même catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous deux à la retraite avec le même indice, l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, bénéficient en 1970 d'un indice de 668 pour celui qui a pris sa retraite six mois plus tôt et d'un indice de 727 ou même 757 (établissement de 4^e catégorie) pour l'autre. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour réparer cette injustice.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14265. — 6 octobre 1970. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le fait d'avoir élevé, en plus de leurs propres enfants, un ou plusieurs autres enfants, ne confère pas aux parents, au titre de la législation et de la réglementation en vigueur, les mêmes avantages que ceux que leur donnent les enfants naturels, reconnus ou adoptifs. Il lui demande s'il envisage de réparer cette inéquité flagrante en modifiant le décret n° 66-810 du 28 octobre 1966 (art. L. 12 b et L. 18, 2) en ajoutant les mots « enfants recueillis » à la liste déjà admise.

H. L. M.

14266. — 6 octobre 1970. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître le nombre de logements d'H. L. M. vendus à leurs occupants en application de la loi du 10 juillet 1965 et du décret d'application du 14 novembre 1966 depuis la parution de cette loi. Il lui demande également, compte tenu de certains obstacles qui semblent s'opposer à de telles ventes quelles mesures il compte prendre pour que l'esprit social de la loi de 1965 soit respecté.

Education nationale (ministère de l').

14267. — 6 octobre 1970. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le double d'un rapport pédagogique peut être fourni par photocopie.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur loyers).

14268. — 6 octobre 1970. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si en vertu des dispositions de l'article 260-I (5°) du code général des impôts qui offre aux personnes qui donnent en location des locaux destinés à un usage industriel ou commercial la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A.,

une société commerciale, locataire d'un immeuble à usage commercial qu'elle donne en sous-location à une autre société commerciale, a la possibilité d'opter pour l'imposition à la T. V. A. du loyer afférent à cette sous-location.

Baux commerciaux.

14269. — 6 octobre 1970. — **M. Dominati** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 12 mai 1965 a apporté au décret du 30 septembre 1953 des innovations importantes concernant la possibilité de déspecialisation des baux. Les articles 35-1 à 35-6 permettent notamment, sous certaines conditions, les extensions des activités visées aux baux à celles « connexes ou complémentaires » aussi bien que « nouvelles ». Mais le statut des baux commerciaux ainsi modifié laisse entier le problème des droits des tiers. Cet aspect particulier de la question évoquée sert de prétexte, lors du dépôt de la demande ou devant le tribunal de grande instance, pour refuser la transformation sollicitée. Ainsi, dans la pratique, la volonté du législateur est mise en échec. L'intervenant, en considérant la gravité actuelle de la situation du petit commerce, souhaite que l'autorisation de déspecialisation des baux, prévue par la loi du 12 mai 1965, soit facilitée au maximum par une adaptation à la situation des tiers intéressés. Il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en cause obligatoire, lors de l'instruction de la demande, des autres occupants de l'immeuble, notamment des locataires qui exploitent déjà le commerce par ailleurs demandé, parfois avec une clause d'exclusivité.

Travailleurs étrangers (scolarisation des enfants)

14270. — 6 octobre 1970. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de scolarisation qui s'attachent aux élèves pour qui le français constitue une langue étrangère. Nombre d'enfants de travailleurs émigrés sont scolarisés de six à seize ans dans les structures traditionnelles de notre enseignement sans que soient prises en compte leurs difficultés particulières : le profit qu'ils en retirent est minime ; d'autre part, la progression des classes peut, dans certains cas, s'en trouver perturbée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faciliter leur insertion en les réunissant dans des cours de rattrapage accéléré dont ils sortiraient dès que leur connaissance de la langue serait satisfaisante.

Maladies de longue durée.

14272. — 6 octobre 1970. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les règles d'application de l'exonération du ticket modérateur dans les cas de longue maladie (loi du 6 février 1969). Certaines de ces maladies ont des périodes de rémission plus ou moins longues au cours desquelles les prescriptions de remèdes sont mises en sommeil. Cette non utilisation entraîne la suppression de l'exonération dans un délai assez court. Quand la maladie récidive une nouvelle demande, accompagnée d'un nouveau certificat médical, est nécessaire, mais le rétablissement de l'exonération n'intervient qu'après décision de la commission compétente : il s'écoule un certain temps au cours duquel le malade n'est plus couvert à 100 p. 100. A la lumière de ces faits signalés, il semble souhaitable de réglementer à nouveau cette matière afin que la reprise du bénéfice de l'exonération soit plus souple et plus rapide ; il faut, d'autre part, éviter que des malades trop ingénieux, pour échapper à l'inconvénient signalé, continuent à se faire prescrire des remèdes qu'ils n'utiliseraient pas. Il lui demande s'il peut se déclarer d'accord avec ce qui précède et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur lotissements).

14274. — 6 octobre 1970. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme X... a recueilli, dans la succession de sa mère, décédée le 14 juillet 1956 (partage de sa succession réalisé le 6 juin 1958), un terrain, faisant alors partie d'une exploitation agricole. Cette personne a été autorisée par arrêté préfectoral rendu le 26 juillet 1965, à lotir en jardins, suivant la procédure normale, le terrain dont il s'agit. Dans cet arrêté, il a été précisé qu'en dehors d'un abri de jardin, toute construction était interdite sur tous les lots du lotissement. Le terrain en question, en raison de sa situation, à proximité d'un hameau, à une dizaine de kilomètres d'une grande ville, et du

fait qu'il était bordé, d'un côté, par une rivière, et de l'autre côté, par une route départementale, se prêtait particulièrement à la création d'un lotissement-jardins. A la suite des travaux d'aménagement, la propriétaire a procédé à la réalisation des ventes, certaines en 1967, d'autres en 1968, d'autres encore en 1969 et 1970. Les acquéreurs de chacun des lots ont payé, lors de leur acquisition, les droits d'enregistrement, au taux plein, soit taxes additionnelles comprises, au taux de 16 p. 100. Aujourd'hui, les services fiscaux exigent de la vendeuse le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur la vente de chaque lot, au taux normal, pour toutes les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette réclamation est basée sur l'article 257-6^o du code général des impôts, et il en résulte une imposition s'élevant, pour les ventes réalisées du 1^{er} janvier 1968 au 30 novembre 1968, à 16,66 p. 100 taxe comprise, pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} décembre 1968, à 19 p. 100 taxe comprise, et pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1970, à 23 p. 100 hors taxe, la base d'imposition étant constituée par la différence entre le prix de vente et le prix de revient. Il est à noter qu'il n'existe pas de réfaction, et que, s'agissant de terrains non constructibles, l'imposition à la taxe à la valeur ajoutée n'entraîne aucune exonération des droits d'enregistrement. Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les lotissements réalisés par des personnes physiques de terrains leur appartenant et provenant de successions étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette exonération a été supprimée par l'article 8-3 de la loi du 6 janvier 1966. Pour les terrains à bâtir, cette suppression d'exonération n'a eu d'autre conséquence que de soumettre les ventes à la T.V.A. immobilière, en vertu de l'article 257-7^o du code général des impôts, avec les réductions de taxes, et les déductions possibles des taxes payées en amont ; en outre, si l'acquéreur du terrain prend l'engagement de construire, dans les conditions fixées par la loi, il bénéficie de l'exonération de tout droit d'enregistrement, sur son acquisition. En ce qui concerne les lotissements-jardins, la suppression de l'exonération a pour conséquence, bien qu'il n'y ait, de la part de la vendeuse, aucune intention spéculative, puisqu'il s'agit de terrains provenant de succession, d'entraîner les perceptions suivantes : T.V.A. au taux normal, sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient ; droit d'enregistrement et taxes additionnelles sur le prix de vente. En outre, la vendeuse sera imposée, au titre des B.I.C. comme lotisseur.

Exemple :

Prix de vente supposé d'un terrain faisant partie d'un lotissement-jardin, ci	10.000 F.
Prix de revient (en général, relativement peu élevé puisqu'il s'agit d'un terrain en nature agricole), évalué:	1.500
Différence:	8.500 F.
Il sera perçu sur la vente de ce lot:	
T. V. A. à 23 p. 100 sur 8.500 francs	1.955 F.
Sauf à déduire la T. V. A. ayant grevé les travaux d'aménagement, évaluée pour ce lot à	20
Reste:	1.935 F.
Droit d'enregistrement et taxes additionnelles soit ensemble 16 p. 100 sur 10.000 francs, soit	1.600
En outre la vendeuse sera imposable au titre des B. I. C. sur le profit réalisé	Mémoire.

Cette surcharge d'imposition, particulièrement lourde, et qui ne paraît pas avoir été voulue par le législateur, ne trouve son application aussi stricte qu'en cas de lotissements-jardins. Elle ne paraît pas être de nature à favoriser de tels lotissements ; elle aboutira soit à décourager les propriétaires de se lancer dans la création de lotissements-jardins, soit à faire augmenter le prix de vente des terrains dépendant de tels lotissements. Il serait regrettable qu'il en soit ainsi, à une époque où il est beaucoup question d'espaces verts, et où les habitants des villes ont besoin d'avoir à leur disposition des emplacements de détente et de repos. En l'état actuel, aucun argument ne paraît pouvoir être opposé à l'administration pour éviter cette perception. En attendant que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux services fiscaux pour ne pas insister sur le recouvrement de la T. V. A. sur de tels lotissements-jardins, notamment dans le cas où le vendeur, bien qu'ayant été autorisé à lotir, suivant la procédure normale, a recueilli le terrain par succession, ou donation-partage remontant à plus de trois ans.

Instituteurs.

14275. — 6 octobre 1970. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : Un C. E. G. de garçons a été transformé en C. E. S. le 1^{er} octobre 1966. Des instituteurs délégués à l'enseignement de l'éducation physique dans cet établissement ont alors perdu leur droit à l'indemnité de logement qu'ils percevaient auparavant, bien qu'ils aient continué à assurer les mêmes services. Cette indemnité de logement leur a été supprimée du 1^{er} octobre 1966 au 1^{er} octobre 1969, date à laquelle les intéressés ont bénéficié des dispositions de la circulaire interministérielle n° 69-270 du 2 juin 1969 relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice de la perte du droit au logement accordée aux professeurs d'enseignement général de collèges et aux instituteurs en fonction dans les C. E. G. et les C. E. S. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les instituteurs intéressés peuvent légalement réclamer le remboursement à la commune de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs, pour la période d'octobre 1966 à octobre 1969.

Etablissements scolaires (chefs d'établissements et censeurs).

14279. — 6 octobre 1970. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges (classiques, modernes et techniques) retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints. Les règles de nomination sont semblables, à quelques détails près, aux anciennes règles nommant aux grades de professeurs, censeurs, directeurs, etc..., mais, l'administration jouant sur les mots : « emplois confiés à des professeurs » au lieu de « grades attribués à ces professeurs pour remplir un emploi », change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi, une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Ce décret dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence par cette « astuce » d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. On ne peut invoquer, pour cette diminution, la non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969, puisqu'il joue en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade, entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et sa date de parution le 31 mai 1969. Comment faire admettre sur le plan de l'équité, que de deux principaux de collèges, tous deux en 3^e catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous les deux à la retraite avec le même indice 668 l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé 4^e catégorie et le premier rester à 668 parce qu'il a pris sa retraite six mois plus tôt. Il lui demande s'il n'est pas équitable de compléter le décret du 30 mai 1969 par un article faisant bénéficier tous les retraités de la pré-qualification que le changement de rémunération devrait entraîner.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14280. — 6 octobre 1970. — **M. Bourdellès**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 12224 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3486), lui fait observer que la possibilité de cumul de l'indemnité temporaire de soins, prévue à l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des grands invalides, pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, avec les allocations spéciales de grands mutilés accordées aux bénéficiaires des articles L. 36 et L. 37 du code, avait déjà été envisagé en 1938, à une époque où le nombre des pensionnés était dix fois plus élevé qu'il ne l'est actuellement. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 12225 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} juillet 1970, p. 3349) le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins s'élevait

au 31 décembre 1969, à 22.304. Il ne doit guère dépasser actuellement le chiffre de 15.000. Si l'on supprimait l'interdiction de cumul en faveur des invalides tuberculeux qui ne sont pas, d'autre part, titulaires d'une pension de vieillesse, mais seulement bénéficiaires d'une allocation de vieillesse au taux minimum, le nombre de bénéficiaires de cette mesure ne dépasserait pas 5.000. L'allocation spéciale de grand mutilé, accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, n'atteint actuellement que 1.276,25 francs par trimestre. La dépense annuelle, pour chaque pensionné, serait donc relativement minime. Il lui demande si, parmi les améliorations qui sont prévues en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, à l'occasion du vote du budget pour 1971, il ne serait pas possible de prévoir cette possibilité de cumul entre l'indemnité de soins aux tuberculeux et les allocations spéciales de grands mutilés, compte tenu du fait que l'indemnité de soins, qui atteint actuellement 9.352 francs par an, est devenue nettement insuffisante.

Anciens combattants.

14281. — 6 octobre 1970. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites récentes, l'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouverait sa justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète — celle du combattant qui leur est versée au taux indexé, comme les pensions d'invalidité, leur assurant ainsi un avantage complémentaire. Il lui fait observer que de telles considérations ne tiennent pas compte de la réalité. On constate en effet que, parmi les anciens combattants 1914-1918, se trouvent un grand nombre de fonctionnaires civils ou militaires, titulaires d'une pension d'ancienneté. Ceux d'entre eux qui étaient salariés d'entreprises privées ont pu se constituer une pension du régime des retraites ouvrières et paysannes, institué en 1910 et, la plupart, ont pu cotiser pendant de nombreuses années, à partir de 1930, aux assurances sociales. Pour les non-salariés, les caisses d'allocations de vieillesse, constituées en application de la loi du 17 janvier 1948, ont accordé de points gratuits de reconstitution de carrière pour les années d'activité professionnelle antérieures à 1949. Par conséquent, les raisons mises en avant, pour justifier l'existence de deux taux différents de la retraite du combattant, ne peuvent être considérées comme déterminantes. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1971, il n'eslime pas possible et équitable d'insérer une disposition portant majoration du taux forfaitaire de la retraite, en attendant que, dans un avenir aussi rapproché que possible, le taux indexé puisse être étendu à tous les bénéficiaires.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

14282. — 6 octobre 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de 76 ans qui, conformément à la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricole, a été obligatoirement affiliée à une caisse régionale. Il lui précise que l'intéressé n'a pu obtenir la possibilité de souscrire une assurance complémentaire, cette faculté n'étant accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par ses services pour que les personnes visées au 3^e de l'article III de la loi précitée puissent obtenir le bénéfice des avantages que comporte un régime d'assurance complémentaire.

Transports en commun.

14283. — 6 octobre 1970. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave insuffisance des moyens de transports qui desservent la commune de Villeteuse alors que va s'ouvrir à la mi-novembre le centre universitaire de Villeteuse

Paris (13^e). Deux mille étudiants environ devront gagner chaque jour le centre universitaire en utilisant des moyens de transports publics actuellement saturés, qu'il s'agisse des trains assurant la desserte de la gare d'Epinay-Villetaneuse (ligne Paris-Nord—Persan-Beaumont) ou des autobus des lignes 256 (porte de la Chapelle—Enghien-gare) et 354 (Epinay—Saint-Denis-barrage). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour résoudre d'urgence le problème du transport des personnes qui fréquenteront le centre universitaire de Villetaneuse.

Vignette automobile.

14284. — 6 octobre 1970. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des agents de la direction générale des impôts aient été massivement requis pour procéder à des contrôles de vignettes automobiles sur la voie publique. Il n'a pas dû lui échapper que des vérifications ainsi répétées risquaient de soumettre les automobilistes à des interpellations multiples en un court laps de temps, par le fait même que ces personnes empruntent journalièrement les mêmes trajets aux mêmes heures. Cette mesure peut apparaître comme une tracasserie administrative et apporter une entrave supplémentaire à la circulation. Il lui demande d'autre part s'il ne croit pas opportun, pour des motifs tant de principe que conjoncturels, de décharger les agents de la direction générale des impôts de cette tâche, en raison de l'image policière que le public pourrait prendre d'une administration qui au demeurant n'a pas par tradition cette vocation.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14285. — 6 octobre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscitent chez certains retraités artisans les conditions dans lesquelles sembleraient devoir s'appliquer, par l'interprétation restrictive de la part des directions des C. M. R. et O. S., les prescriptions de la loi qui prévoit pour les retraités qui reçoivent de régimes différents plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité, leur rattachement au régime d'assurance maladie de l'activité la plus longtemps exercée. En effet, les dispositions du décret du 15 décembre 1967 déterminent l'activité principale en se basant uniquement sur le nombre d'années de cotisations versées au titre d'un régime salarial et d'un régime artisanal de vieillesse ou d'invalidité. L'interprétation restrictive qui semble actuellement donnée par les directions des organismes déjà citées n'apparaît pas coïncider avec l'esprit de la loi du 12 août 1968 (art. 4 III). En effet, le système envisagé ne permet plus de tenir compte des années de salariat accomplies par les artisans qui étaient salariés et ressortissants du régime général des assurances sociales en 1930 et ensuite de celui de la sécurité sociale, et qui leur permettraient, si ces périodes étaient prises en considération, d'être rattachés au régime général de la sécurité sociale. Ainsi on se borne à comparer les années de rattachement au régime général de la sécurité sociale et celles pendant lesquelles les intéressés ont cotisé au régime d'assurance vieillesse artisanale, et l'on aboutit à ce que certains artisans, dont l'activité principale en nombre d'années a bien été celle de salarié, sont quand même rattachés à l'assurance maladie des non-salariés. Une telle solution, qui paraît au demeurant contraire à l'esprit de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509, revient à priver les artisans du bénéfice du régime général d'assurance maladie, nettement plus avantageux à l'époque de leur existence où le risque maladie devient justement plus grave et souvent plus dramatique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette interprétation des textes.

Enseignement du premier degré.

14286. — 6 octobre 1970. — **M. Odru** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu à la date du 30 septembre 1970 le communiqué suivant de la section Seine-Saint-Denis du syndicat

national des instituteurs : « Démentant l'optimisme officiel, les conditions de travail des maîtres et des élèves, notamment dans les écoles maternelles et élémentaires, se dégradent en Seine-Saint-Denis. Un certain nombre de promesses de l'administration n'ont pas été tenues notamment : 1° décharges pour direction d'école : sur les 405 propositions retenues à l'unanimité par le comité technique paritaire de juin dernier, un tiers ne sont pas encore en place ; 2° le complément de 300 nouveaux postes budgétaires annoncé n'est toujours pas attribué ; 3° la formation des maîtres demeure inexistante. Le nombre de remplaçants qui devrait être envoyé en formation professionnelle d'un an reste ridiculement faible : 10 pour l'école normale du Bourget, une trentaine peut-être pour l'école normale d'Auteuil. Le recyclage des maîtres est laissé à l'abandon : 22 places à l'école normale n'ont même pas été honorées. L'implantation en Seine-Saint-Denis d'une nouvelle école normale semble remise en cause. Le nombre de traitements de remplacements (315) prévus pour le remplacement des maîtres en congé reste très insuffisant. Compte tenu de la féminisation du corps enseignant et de la jeunesse de nos institutrices, les congés de maternité sont nombreux et le remplacement de nos institutrices n'est déjà plus assuré en totalité. Des postes, à trois semaines de la rentrée, restent encore sans maître. Dans de nombreuses écoles élémentaires les enseignants spéciaux ne sont plus assurés. Et l'administration s'apprêterait à fermer les classes alors que des effectifs, notamment dans les maternelles et les quartiers neufs, sont souvent pléthoriques. Il ne faut pas fermer mais ouvrir de nouvelles classes. Une fois de plus, le Gouvernement fait supporter sa politique « d'économie » aux enfants qui en sont les victimes. » Ayant pu juger lui-même de l'exactitude des faits énoncés dans le communiqué ci-dessus, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en faveur des maîtres et des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement secondaire.

14287. — 6 octobre 1970. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement général mixte Jean-Zay de Bouchain (dans le Nord) créé dès 1933 en cours complémentaire, installé dans de nouveaux locaux en 1954, prend, lors de la réforme de 1959, le nom de collège d'enseignement général mixte Jean-Zay. Le collège voit ses effectifs augmenter rapidement compte tenu d'une part, du prolongement de la scolarité, d'autre part, du programme H. L. M. dans la ville de Bouchain et de l'implantation de la centrale thermique E. D. F. (180 logements). Dès la fin de l'année scolaire 1968-1969, l'association des parents d'élèves faisait part publiquement de ses premières inquiétudes en matière de locaux et de professeurs. En fonction de l'augmentation prévisible des effectifs, l'attribution gratuite de bâtiments mobiles (2 groupes de 3 classes) a été demandée au titre d'établissement du second degré. Sous prétexte qu'il n'est pas créé officiellement, ce C. E. G. ne peut prétendre à cette attribution gratuite. Dès avril 1970, la demande de création ministérielle du C. E. G. mixte a été présentée. La rentrée vient de s'effectuer dans de très grandes difficultés. Deux classes primaires situées à 1 km de ce C. E. G. lui ont été provisoirement affectées mais il manque des professeurs d'enseignement général pour la rentrée 1970-1971, de professeurs d'éducation physique et sportive, de personnel de surveillance de locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce C. E. G. puisse rapidement fonctionner dans de bonnes conditions.

Parking.

14288. — 6 octobre 1970. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la municipalité de Pantin vient de la saisir de l'information énoncée ci-dessous en ce qui concerne le futur parking d'intérêt régional qui doit être situé place de l'Eglise. En effet, la Société Février-Decoisy-Champion a déposé un

dossier de demande d'accord préalable pour la construction d'un hangar industriel, dans son usine, sise 4, rue Lakanal, à Pantin. Ce hangar serait situé sur le terrain du futur parking. Les services consultés à ce sujet ont informé le pétitionnaire qu'il y avait renoncé. En conséquence, elle lui demande si les précisions données par son ministère sont exactes et s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à ce projet.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

14289. — 6 octobre 1970. — M. Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que : 1° les directions des établissements de cure, les organisations syndicales ouvrières et de l'éducation nationale ont alerté les pouvoirs publics sur la situation climatique de Briançon ; 2° que le corps médical briançonnais lui a suggéré la substitution progressive d'un groupement hospitalier médico-social climatique représentant une expérience originale à la station antituberculeuse actuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13634. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord de coopération militaire franco-espagnol signé le 22 juin à Madrid et qui porte sur la coordination des fabrications d'armements et sur l'organisation de manœuvres communes. Le Gouvernement renforce ainsi ses relations avec un régime de dictature qui ne recule devant aucune action arbitraire pour se maintenir au pouvoir, comme les sanglants événements de Grenade en ont apporté une nouvelle preuve. Compte tenu des graves conséquences pour la France que risque d'entraîner son application, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet accord soit soumis, lors de la prochaine session, à l'approbation du Parlement. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'accord de coopération militaire franco-espagnol du 22 juin 1970 ouvre, de l'avis du Gouvernement français, des perspectives utiles. Il est en particulier de nature à stimuler les échanges commerciaux entre les deux pays ainsi que l'activité économique des régions françaises et espagnoles où sont implantées les industries intéressées. Il trouve d'autre part sa place dans la politique que nous menons en Méditerranée pour établir un réseau de liens bilatéraux entre les pays riverains, en vue d'accroître leurs possibilités d'indépendance et leurs chances de se soustraire à la confrontation des blocs, par conséquent, de consolider la paix dans cette partie de la Méditerranée. Il est, en même temps, un prolongement des efforts que nous avons déployés à Bruxelles pour associer l'Espagne au Marché commun, c'est-à-dire à la construction de l'Europe. L'accord contribuera ainsi à renforcer chez nos voisins le sentiment de leur appartenance à la communauté tant européenne que méditerranéenne et à encourager les dirigeants espagnols à ouvrir plus largement, comme eux-mêmes en manifestent le désir depuis plusieurs années, leur pays au monde extérieur, y compris aux Etats communistes de l'Europe de l'Est dont on sait qu'ils ont rétabli avec l'Espagne des relations de plus en plus actives dans différents domaines. Quant au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, l'article 53 de la Constitution énumère les catégories de traités ou accords qui ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. N'appartenant à aucune de ces catégories, l'accord du 22 juin 1970 a pu entrer en vigueur dès sa signature.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

13723. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si les mesures tendant à consentir au bénéfice de certains jeunes gens du contingent, présentant un cas social, une réduction de la durée de leur service militaire et une libération anticipée, demeurent encore valables depuis la mise en application de la nouvelle et récente loi fixant à douze mois le temps de séjour sous les drapeaux. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 70-576 du 9 juillet 1970 précise en son article 19 que les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions nécessaires pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (soutien de famille) peuvent bénéficier d'une libération anticipée. Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale. Un décret, en cours d'élaboration, précisera les modalités d'application de cet article de la loi, mais des directives sont données dès maintenant pour qu'il n'y ait pas rupture entre l'ancien système de mise en congé libérable et la nouvelle procédure de libération anticipée. Aucune condition d'ancienneté de service n'étant plus exigée pour le dépôt des demandes et l'instruction des dossiers, une décision adaptée à la gravité de chaque cas social présenté peut être rapidement prise.

Sous-officiers.

13824. — M. Tisserand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale comment il concilie : d'une part, les affirmations de son prédécesseur, M. le ministre des armées, déclarant lors de la discussion du budget 1964 : « Aucun sous-officier français de souche n'est classé en échelle de solde n° 1... seuls les sergents qui n'ont pu acquérir les connaissances de base indispensables à l'exercice du commandement d'une unité élémentaire, dans toutes les circonstances de la vie de campagne ou en garnison, restent classés en échelle de solde n° 2 et il n'y en a pas beaucoup. Tous les sous-officiers promus à un grade supérieur à celui de sergent sont classés au minimum en échelle n° 3 et tous les sous-officiers promus au grade d'adjudant-chef seront progressivement, et à partir de 1963, classés en échelle de solde n° 4 », ainsi que la réponse faite le 12 mai 1970 par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question écrite n° 11248 de M. Stasi qui précise que des dérogations permettent de classer à l'échelle n° 3 des sous-officiers qui ont commandé devant l'ennemi une section en temps de guerre. Et, d'autre part, le fait qu'un sergent-chef (et il semble incroyable qu'il soit le seul) blessé et cité au feu comme chef de section, soit pensionné sur l'échelle de solde n° 1, sa blessure de guerre pour laquelle il est pensionné à 88 p. 100 l'ayant fait échouer à une épreuve physique du brevet de chef de section. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à fournir tous renseignements permettant d'identifier l'ex-militaire auquel il s'intéresse.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires.

11977. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui faire connaître ce que coûte à l'Etat, au titre des frais de déplacement et des indemnités d'éloignement, un fonctionnaire marié, deux enfants, de la catégorie B, d'indice moyen, muté de la France métropolitaine à la Réunion. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'évaluation faite ci-après du montant des frais de déplacement et de l'indemnité d'éloignement dans le cas du fonctionnaire visé est basée sur la détermination de l'indice moyen de la catégorie B par la prise en considération de toute la carrière possible dans un cadre de ce niveau, c'est-à-dire depuis le 1^{er} échelon de secrétaire administratif de classe normale jusqu'au dernier échelon de secrétaire en chef, et prend, d'autre part, le terme d'indemnité d'éloignement dans son sens strict.

Dans ces conditions, les dépenses évoquées sont les suivantes :

Frais de voyage 2.326 × 4.....	9.304,00 F.
Déménagement environ	20.000,00
Indemnité d'éloignement $\frac{311 \times 59,72}{2} \times 3 \times 1,65$	45.967,98

Coût total 75.271,98 F.

Il convient d'observer que l'indemnité d'éloignement est payable en trois fractions égales : la première à l'installation du fonctionnaire en Réunion ; la seconde au début de la troisième année de présence effective dans ce département ; la troisième après quatre années de présence effective.

ECONOMIE ET FINANCES

Huile.

13524. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 29 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du B. A. P. S. A. par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs. Il lui demande si les taux de cette taxe ont été précisés et, dans l'affirmative, par quel texte. Il souhaiterait également, dans ce cas, savoir quelle est la recette jusqu'ici produite par cette taxe spéciale. Si, par contre, aucun texte n'a fixé les taux en cause, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'aurait pas encore été publié. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, est perçue aux taux fixés par ce texte. L'article 29 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) assignait à cette taxe un produit de 120 millions de francs. En fait, son rendement vraisemblable pour l'année 1970 devrait s'élever à une somme voisine de 90 millions de francs. Il n'a pas paru possible d'en relever les taux pour les motifs suivants : la protection attendue d'une telle mesure pour le marché du beurre ne s'imposait plus avec la même urgence à partir du moment où les cours mondiaux des huiles végétales enregistraient une hausse importante. D'autre part, les prix des produits alimentaires, déjà affectés par une augmentation de 20 à 25 p. 100 des matières premières d'origine végétale pendant la période de dix-huit mois allant du 1^{er} janvier 1969 au 30 juin 1970, auraient subi une hausse supplémentaire avec le relèvement des taux de cette taxe. Enfin, celui-ci supposait des décisions harmonisées des autres pays de la Communauté économique européenne ; or, il n'a pas été possible d'obtenir jusqu'à ce jour des mesures de même nature de la part de ces pays.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement du premier degré.

13165. — M. Dominati souligne à M. le ministre de l'éducation nationale les multiples sujétions matérielles et morales, inhérentes à l'exercice des fonctions de directeur dans l'enseignement primaire à Paris. Difficultés de logement, multiplicité des tâches administratives, absence de personnel de secrétariat absorbent la plus large partie du temps et de l'énergie des chefs d'établissement, dont les

qualités de mesures et le sens des contacts humains ont été révélés dans les dures conditions que l'on sait, au cours des deux dernières années. C'est dire combien est inopportune la rédaction de la nouvelle circulaire n° 70-204 en date du 27 avril 1970, qui aggrave les conditions pour la décharge de classe à partir de la rentrée de septembre 1970. Les mesures envisagées hypothéqueront lourdement, avec le bon fonctionnement des directions d'établissement, la considération dont ont toujours bénéficié, parmi la population des arrondissements, les directeurs d'école. A ces deux titres, la circulaire susvisée est particulièrement inopportune. L'intervenant auquel ses fonctions municipales apportent une particulière connaissance du rôle délicat des chefs d'établissements scolaires à Paris, lui demande instamment s'il peut reconsidérer les dispositions du texte ci-dessus évoqué. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le décret de 1890 qui a institué les dispenses de classe prévoyait que celles-ci pouvaient être accordées à un directeur d'école si son établissement comptait plus de cinq classes et atteignait 300 élèves. Mais même dans ces conditions, la décharge de classes n'était pas une obligation. Elle restait une possibilité liée, d'une part, à l'examen des charges réelles qui pesaient sur le chef d'établissement et, d'autre part, aux disponibilités budgétaires. Pendant des années des décharges furent accordées mais elles ne furent pas supprimées là où elles n'étaient plus justifiées. Dans certaines circonscriptions les directeurs d'écoles bénéficièrent d'une véritable rente de situation. Aussi une circulaire du 2 août 1966 restreignait-elle l'octroi des décharges mais elle ne devait pas donner satisfaction. Elle maintenait, en effet, les situations acquises et poussait au développement des écoles à nombreuses classes. Il apparaissait également que la région parisienne était particulièrement favorisée par rapport à la province en général. Il a donc été décidé de réviser complètement les situations existantes. La circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 procède d'une double intention. 1° établir, en ce qui concerne la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation plus favorable que celle résultant des dispositions de la précédente circulaire du 2 août 1890 ; 2° mettre fin en ce domaine aux disparités existant d'un département à l'autre dans les normes d'allocation. Toutefois l'application brutale de nouvelles dispositions risquait de défavoriser un certain nombre de directeurs et directrices d'écoles de l'ancien département de la Seine. Dans ces conditions, il a été décidé de reconduire en faveur de ces derniers et pour l'année scolaire 1970-1971, les décharges de classe de ceux qui en avaient bénéficié l'année précédente.

Apprentissage.

13174. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, cette année encore, les collèges d'enseignement technique ne seront pas susceptibles d'accepter tous les élèves qui désireraient une formation technique et que, par ailleurs, certains métiers n'y sont pas enseignés. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que, conformément au vote du Parlement, des dérogations permettant l'apprentissage chez les artisans soient accordées libéralement pour la prochaine rentrée scolaire. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, en son article 11, que les dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970. En conséquence, à la rentrée 1970, les jeunes gens et jeunes filles de quatorze et quinze ans pourront bénéficier des dérogations à l'obligation scolaire. Les demandes de dérogations sont déposées et instruites dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 avril 1968. La dérogation reste exceptionnelle. Elle n'est octroyée que pour régler certains cas sociaux ou assurer l'avenir des jeunes gens dans des spécialités dont la formation n'est pas assurée dans nos établissements scolaires. Il est à souligner que les jeunes gens qui se destinent à

une profession artisanale ont la possibilité d'achever la période de scolarité obligatoire dans les sections d'éducation professionnelle, et notamment dans celles gérées par les chambres de métiers. La mutation qui s'opère actuellement dans le domaine de l'apprentissage doit donner lieu à une nouvelle législation, en cours d'étude.

Etablissements scolaires et universitaires.

13498. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'établissements privés, type centres d'apprentissage, généralement créés à l'initiative des collectivités locales ou subventionnés par elles, sans être pour autant des établissements publics locaux, ont été intégrés le 1^{er} janvier 1945 dans l'éducation nationale, mais que les services antérieurs à cette date n'ont pas en ligne de compte pour le calcul des droits à pension. Mais il lui fait observer que cette application de l'article L. 5 du code des pensions défavorise un très grand nombre de fonctionnaires ayant exercé notamment des emplois de direction, bien que l'arrêté du 14 août 1947 ait semblé autoriser la validation du temps de service antérieur à la date susvisée du 1^{er} janvier 1945. Il apparaît dans ces conditions qu'en adoptant l'article L. 5 du code des pensions, le législateur a peut-être été insuffisamment informé des situations acquises et il paraît difficile, en outre, d'appliquer rétroactivement cet article L. 5, en vertu du principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 du code civil. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, les modalités d'application de l'article L. 5 du code des pensions aux fonctionnaires de son ministère qui ont exercé dans des établissements privés intégrés à l'éducation nationale le 1^{er} janvier 1945 et dont les services avaient été validés par l'arrêté du 14 août 1947, et quelles mesures il compte prendre pour que l'application de cet article L. 5 ne leur soit pas rétroactivement défavorable. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Il semble que réponse ne puisse être donnée à la question posée que de façon appropriée à chaque cas individuel. Le ministre de l'éducation nationale examinera avec attention les cas particuliers auxquels semble se référer l'honorable parlementaire et dont il voudrait bien le saisir.

Etudiants.

13945. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : un étudiant réunionnais, bachelier à l'âge de dix-sept ans, vient poursuivre ses études à Paris. Il sollicite son admission à la résidence universitaire du boulevard Jourdan, où vingt chambres ont été construites sur les fonds du département de la Réunion. Une fin de non-recevoir lui est opposée en raison de son âge et de l'avancement de ses études. Il y a là une anomalie choquante qui pénalise durement les jeunes qui réussissent et qui veulent poursuivre des études normales. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'exiger la révision du règlement intérieur de la cité universitaire, afin qu'une place plus large soit faite aux jeunes et que les chambres ne soient pas accaparées par des étudiants professionnels. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la cité universitaire de Paris est une fondation privée ayant un statut particulier et qu'elle ne dépend ni du centre national des œuvres universitaires et scolaires, ni du ministère de l'éducation nationale.

Instituteurs.

13502. — M. Verkindère signale à M. le ministre de l'éducation nationale le caractère surprenant de la réponse faite à sa question écrite n° 11438 (Journal officiel, Débats A.N., du 27 mai 1970, p. 1971) : « L'application des dispositions de la circulaire du 12 avril 1963 en matière de congé de maternité donne lieu à des

difficultés comptables qui ne permettent pas toujours d'accorder aux maîtresses auxiliaires intéressées la possibilité de prendre seulement deux à cinq semaines de congé avant l'accouchement. Il faut donc autant que possible, que les personnels auxiliaires soient soumis aux règles de la sécurité sociale. » Car les termes de la circulaire du 12 avril 1963, que voici, sont sans équivoque : « Les maîtresses auxiliaires bénéficient également des assouplissements accordés aux fonctionnaires, c'est-à-dire la possibilité de prendre le congé deux semaines avant et douze semaines après l'accouchement » ; il n'est pas dit dans le texte « sauf si des difficultés comptables s'y opposent ». Si la maîtresse auxiliaire prend comme congé deux semaines avant la naissance et douze semaines après, comme la sécurité sociale ne verse ses prestations qu'à l'intérieur de la période « six semaines avant, huit semaines après », l'éducation nationale doit compléter les prestations de la sécurité sociale pendant dix semaines et verser traitement complet pendant quatre semaines, au lieu d'avoir à compléter les prestations de la sécurité sociale pendant quatorze semaines ; la sécurité sociale versant moins, l'éducation nationale doit verser plus. Mais la circulaire du 12 avril 1963 l'a prévu puisqu'elle déclare : « Dans le cas où une maîtresse auxiliaire ne réunirait pas les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations journalières de la sécurité sociale, elle percevra néanmoins la totalité de son traitement pendant toute la durée de son congé. » Par ailleurs, ce texte de 1963 n'est que l'application aux maîtresses d'un texte à caractère général, la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) sur les congés de maternité des personnels féminins de l'Etat, fonctionnaires et auxiliaires : « L'intéressée sera placée en congé de maternité, sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement », avec congé de quatorze semaines, et une récente réponse de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) à la question n° 11435 et parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 mai 1970, vient de déclarer que cette circulaire s'applique aujourd'hui aux auxiliaires de bureau et aux auxiliaires de service. Il lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour imposer l'application de sa circulaire du 12 avril 1963 à ceux de ses services qui s'y refusent au nom de « difficultés comptables » ; 2° pour appliquer à tous ses personnels auxiliaires, institutrices remplaçantes comprises, les principes posés par la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) pour tous les agents de l'Etat. (Question du 8 août 1970.)

Première réponse. — Le problème soulevé fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive dont les résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

13108. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les phénomènes d'usure et de dégradation des chaussées pèsent lourdement sur les budgets de l'Etat, des départements et des communes. Il lui rappelle que des essais pratiqués en particulier en Amérique ont prouvé que cette dégradation variait de façon importante en fonction de la charge autorisée par essieu simple. En tout état de cause, la charge de 13 tonnes par essieu est excessive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour mettre un terme à la fabrication d'un tel matériel en France ; b) pour se rallier à une valeur limite raisonnable dans le cadre du Marché commun. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — Il est tout à fait exact que la charge par essieu est un élément extrêmement important de la détérioration des routes et que celle-ci croît plus vite que cette charge. Un abaissement à 10 tonnes du poids autorisé par essieu entraînerait donc des économies sur l'infrastructure, mais le montant de ces économies est difficile à évaluer. Un autre élément de ce problème est d'ailleurs la surcharge des véhicules qui entraîne des détériorations de chaussées.

ées excessives, parfois imputées à la charge autorisée, alors qu'elle est un phénomène totalement distinct, qui constitue un abus contre lequel les services chargés du contrôle de la circulation luttent avec tous les moyens dont ils disposent. Une décision dans ce domaine ne pourrait d'ailleurs aboutir à des résultats effectifs avant dix ans environ, délai nécessaire pour la modification des normes, l'installation des nouvelles chaînes de fabrication, l'écoulement des stocks des véhicules antérieurement construits dans des conditions économiquement satisfaisantes. C'est pourquoi, pour faire face dans l'immédiat à l'état défectueux d'une partie du réseau routier, un programme de renforcements coordonnés des chaussées a été établi, dont l'un des objectifs est de mettre les routes en état de résister à la circulation lourde. Ce renforcement est techniquement satisfaisant pour un coût relativement faible (coût au kilomètre : 250.000 francs ou lieu de 500 à 600.000 francs pour une réfection totale). Des études globales ont été faites sur les avantages et les inconvénients de l'essieu de 13 tonnes. Si les inconvénients en sont très connus dans le public : détérioration accrue des routes, il convient de tenir compte également de l'intérêt qu'il présente pour les transporteurs en permettant d'abaisser le prix de revient de la tonne kilométrique transportée. Etant donné les avantages économiques des transports par camions chargés à 13 tonnes par essieu, un abaissement de cette norme ne peut être envisagée sur le plan national seul, mais doit nécessairement résulter d'un accord international sous peine de fausser les conditions de concurrence. La recherche de cette uniformisation nécessaire des poids et dimensions des véhicules routiers sur le plan européen a d'ailleurs été entreprise. Le ministère de l'équipement et du logement et le ministère des transports ont créé une commission spéciale pour l'étude de ce problème. Le ministère des transports est chargé des négociations dans les instances internationales, notamment au sein de la commission économique pour l'Europe de Bruxelles ; l'élaboration des règlements pourra se fonder sur le résultat des études en cours. Un autre élément du choix est constitué par un phénomène nouveau en voie de développement : l'utilisation de plus en plus étendue de conteneurs de grandes dimensions interchangeables entre les différents modes de transport. Cet équipement est surtout employé jusqu'à présent dans les transports par eau et par chemin de fer ; ils tendent à se développer pour les transports routiers, surtout à courte distance, jusqu'à 150 à 300 kilomètres. Il peut en résulter une importante évolution technique susceptible de transformer l'économie des transports sans qu'il soit possible de connaître, pour le moment, quelle sera l'orientation du marché, tant sur le plan national que sur le plan international. C'est l'ensemble de ces éléments qui motivera les futures décisions en ce qui concerne la charge autorisée par essieu.

Equipement et logement (personnels).

13295. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 mai 1970) à une question écrite, numéro 11483, le Premier ministre a indiqué qu'un effort considérable avait été accompli pour accorder aux personnels non titulaires de l'Etat (supplétifs, contractuels temporaires ou auxiliaires) la garantie d'un traitement équitable par rapport aux fonctionnaires titulaires. Or, il lui fait observer que par une circulaire en date du 27 avril 1970, il a indiqué aux directeurs départementaux de l'équipement que les agents non titulaires utilisés par les services centraux et par les services extérieurs ne pouvaient pas prétendre au supplément familial de traitement institué par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962. Cette discrimination, qui est injuste, semble très éloignée de la réponse susvisée du Premier ministre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aligner les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les fonctionnaires non titulaires de son ministère sur la même réglementation en matière de supplément familial de traitement. (*Question du 18 juillet 1970.*)

Réponse. — La question de l'octroi éventuel du supplément familial de traitement aux personnels non titulaires fait actuel-

lement l'objet de nouveaux échanges de vues entre le ministère de l'équipement et du logement, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'économie et des finances. Il n'est pas possible de préjuger les conclusions qui se dégageront de l'étude en cours.

Code de la route.

13400. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article R. 41 du code de la route, l'emploi des différents feux prévus aux deux paragraphes précédents du même article n'est pas requis à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante. Il lui fait observer que cet éclairage de la chaussée qui, en principe, doit permettre de distinguer un véhicule en stationnement sans que les feux de position ou de stationnement soient allumés, peut se trouver momentanément interrompu par suite d'un incident tel que panne du réseau d'éclairage, par exemple, et que la présence du véhicule en stationnement non muni de feux allumés fait alors courir un réel danger aux usagers de la route. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette réglementation afin d'y apporter toutes modifications utiles de telle manière que la sécurité des usagers soit assurée, quels que soient les incidents qui peuvent se produire en ce qui concerne l'éclairage de la chaussée. (*Question du 1^{er} août 1970.*)

Réponse. — Les pannes de l'éclairage public sont fort heureusement très rares ; cette panne étant par essence imprévisible, le retrait de la tolérance explicitement prévue par l'article R. 41 du code de la route obligerait les automobilistes en stationnement à laisser en permanence leurs feux de position allumés. La panne de l'éclairage public oblige d'ailleurs les conducteurs de véhicules en circulation à allumer leurs feux de croisement, ce qui leur permet de distinguer les voitures en stationnement au même titre que tous obstacles situés sur la chaussée momentanément plongés dans l'obscurité. En conséquence, il n'a pas paru souhaitable de revenir sur une réglementation qui dispense les usagers d'éclairer les véhicules en stationnement dans les zones urbaines.

Femmes (chefs de famille).

13468. — **M. Gaston Defferre** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les femmes chefs de famille ont actuellement de grandes difficultés pour se loger décemment. Ces difficultés découlent en grande partie de leurs moyens financiers réduits. Les femmes chefs de famille ont en effet des ressources amoindries lorsque le père n'est plus au foyer. Dans certains cas la famille occupait un logement de fonctions qu'elle doit abandonner. Dans d'autres cas la famille occupe un logement devenu trop cher, à partir du moment où la mère est devenue chef de famille et doit faire face, seule, aux charges familiales. Or, les femmes chefs de famille doivent pouvoir se loger décemment pour faire face aux tâches éducatives et familiales qui sont les leurs. Pour prétendre à l'obtention d'un logement H. L. M. il faut disposer d'un certain revenu. Or, les femmes chefs de famille ne pouvant justifier de ce revenu en sont réduites, souvent, à louer des meubles à des prix prohibitifs pour lesquels elles ne perçoivent pas d'allocation-logement. Si une H. L. M. était accordée à une femme chef de famille, les allocations-logement venant en déduction de son loyer, elle aurait un loyer moins lourd, qu'elle aurait moins de difficultés à payer que son meublé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du logement des femmes chefs de famille. (*Question du 1^{er} août 1970.*)

Réponse. — L'accès aux logements H. L. M. locaux n'a jamais été réglementairement subordonné au respect de ressources minima. Les pouvoirs publics ont au contraire toujours estimé que ces loge-

nents devaient être attribués aux familles dont les revenus sont les plus modestes. L'effort financier consenti pour leur construction se traduisant, au niveau des occupants, par des loyers relativement bas. Afin de s'assurer que lesdits logements bénéficiaient réellement aux familles en cause le Gouvernement a, dès 1958, réservé leur creux aux ménages dont les ressources ne dépassent pas des normes maxima, réglementairement déterminées. Par rapport aux plafonds de ressources applicables antérieurement au 1^{er} janvier 1970, l'arrêté du 24 décembre 1969 prévoit pour les H. L. M. ordinaires (H. L. M. O.), en province, une baisse comprise entre 5 et 10 p. 100, marquant l'accentuation de la destination sociale de ces logements dans les zones de relativement moindres revenus. De plus, ces plafonds de ressources sont minorés de 25 p. 100 pour les logements de type P. L. R. ou P. S. R., dont les loyers sont en ordre de grandeur inférieurs de 25 p. 100 à ceux des H. L. M. O. Par ailleurs, l'article 4 bis du décret 54-346 du 27 mars 1954 modifié, qui fixe les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, dispose que les candidats dont les ressources sont inférieures de 10 p. 100 et plus aux plafonds réglementaires seront classés en priorité sur la liste de classement des candidats, arrêtée dans les conditions prévues à l'article 4 dudit décret. Enfin, il est rappelé qu'en secteur H. L. M. les femmes seules, lorsqu'elles sont chefs de famille, ont toujours été assimilées à un ménage normal. Elles n'ont donc à souffrir d'aucune discrimination pour l'accès aux logements réalisés par les organismes d'H. L. M., notamment en ce qui concerne le bénéfice des priorités. Les dispositions qui viennent d'être rappelées répondent, dans leur ensemble, au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Agents immobiliers et commerciaux.

13619. — M. Phllbert indique à M. le ministre de la justice que, lors de sa visite à la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 6 février dernier, la chambre syndicale départementale des agents immobiliers et commerciaux lui a remis une requête par laquelle elle a demandé que ses adhérents qui exercent maintenant leur profession dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 soient admis à rédiger les accords préliminaires (improprement dénommés compromis), à rédiger les actes sous seing privé de vente de fonds de commerce et d'industrie ainsi que des baux et qu'ils soient d'autre part admis au cours des négociations à « dire le droit ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il a examiné cette requête et quelle suite il lui paraît possible d'y réserver. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à quiconque, et notamment aux agents immobiliers et commerciaux, de rédiger des actes sous seing privé et de donner des consultations juridiques. La requête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été établie dans la perspective d'une éventuelle réforme des professions judiciaires et juridiques au cas où serait envisagée une réglementation de l'exercice des activités juridiques de rédaction et de consultation. Aucune option définitive n'a encore été arrêtée en ce qui concerne les modalités essentielles d'une telle réforme. En toute hypothèse, le Gouvernement est soucieux de sauvegarder les droits légitimes de toutes les catégories professionnelles intéressées.

Sociétés commerciales.

13692. — M. Arnaud rappelle à M. le ministre de la justice que, dans son article 226, la loi du 24 juillet 1966 fixe les conditions dans lesquelles est désigné l'expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion suivant la demande formulée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Il lui demande si le mandat échu à l'expert a ou n'a pas un caractère contradictoire et, partant, s'il

peut ou non communiquer aux demandeurs et à la société les documents qu'il a recueillis pour l'accomplissement de sa mission. Il lui expose en effet qu'en se privant du caractère contradictoire de son mandat, l'expert élimine des possibilités de réplique de la part d'une partie, mais qu'en observant un droit de communication aux parties des documents qui lui sont confiés, l'expert risque de dépasser le droit d'information ouvert aux actionnaires. La pratique de ce type de mission met donc l'expert devant des interprétations diversifiées de la part des parties et il paraît souhaitable de préciser si l'expert doit conduire son mandat comme une expertise contradictoire ou non. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. L'article 195 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 donne compétence au président du tribunal de commerce, statuant en référé, pour se prononcer sur la demande. L'assignation est délivrée au représentant légal de la société. Le problème posé par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le déroulement de l'expertise, n'ayant pas été résolu par les textes, doit être traité, semble-t-il, par référence aux solutions jurisprudentielles en matière d'expertise judiciaire. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de cassation a posé le principe que toutes les opérations de l'expertise doivent se faire en présence des parties ou celles-ci dûment appelées (Cassation civ., 11 février 1902, D. P. 1902, 1, 159). Cependant, elle a admis que les experts n'ont pas besoin de la présence des parties pour procéder à certaines opérations: ainsi, pour prendre des renseignements destinés à compléter leur travail (Cassation req., 15 novembre 1886, D. F. 87, 1, 495), pour procéder à l'examen des documents que les parties ont été invitées à produire en vue de la défense de leurs intérêts (Cassation soc., 23 avril 1959, Bull. civ. IV, p. 423) pour consulter des documents chez un officier ministériel (Cassation civ., 11 mai 1960, Gaz. Pal 1960, 2, 160) pour procéder à des travaux qui, par leur nature même, excluent l'intervention des parties qui n'ont pas une compétence technique suffisante pour contrôler les agissements de l'expert (Cassation civ., 21 juillet 1909, S. 1911, 1, 13).

Justice (organisation de la).

13802. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des experts judiciaires, cela dans le cadre du projet de réforme de la procédure et de certaines professions judiciaires. Compte tenu de la complexité sans cesse croissante des matières soumises aux juridictions civiles, les juges du fond sont de plus en plus amenés à faire appel à des experts techniciens pour les assister dans l'appréciation des faits. Bien souvent, les juges du fond, faute de connaissances techniques suffisantes, ne pourront que s'en tenir ou seront tentés de s'en tenir aux dires des experts nommés. L'expertise joue et jouera donc un rôle de plus en plus déterminant dans les procès et les décisions rendues. Avec l'augmentation du nombre des procès, l'expertise est devenue une véritable profession et, de plus en plus, les tribunaux font appel à ces experts professionnels inscrits sur des listes existant dans les cours d'appel et grands tribunaux. Si pour certaines catégories d'experts tels que, par exemple, les experts comptables, l'exercice de la profession est strictement réglementé et soumis à un contrôle de connaissances par un examen obligatoire qui donne de sérieuses garanties de compétence, il n'en va pas de même, par contre, pour les autres catégories. En effet, les formalités et conditions actuelles d'inscription sur les listes d'experts des cours d'appel et de grands tribunaux ne paraissent pas suffisantes pour donner toutes les garanties de compétence nécessaires pour assister les juges du fond dans l'appréciation des faits et leur permettre l'administration d'une bonne justice. En outre il apparaît, au vu d'un certain nombre de décisions de nominations, que les experts choisis pour donner leur avis sur des faits purement techniques se voient également

confier par les tribunaux des missions nécessitant des investigations comptables qui paraîtraient déborder leur compétence et être de celle d'experts comptables. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les évaluations de préjudice ou des montants d'indemnités éventuellement dus. Par ailleurs, il est possible de constater dans de nombreuses décisions que les tribunaux ne tiennent pas, en général, compte tenu pour les nominations d'experts, des lieux où se dérouleront les expertises. De ce fait, les opérations d'expertises entraînent des frais de déplacement onéreux. Il serait possible, dans l'intérêt des justiciables, d'éviter ou de réduire ces frais en désignant les experts compétents les plus proches du ou des lieux où devront se dérouler les expertises. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réglementer les conditions d'exercice des professions d'experts judiciaires qui ne le sont pas encore et, en particulier, de déterminer des critères stricts de compétences et de connaissances auxquels devront répondre les experts pour être choisis par les tribunaux et donner toutes garanties aux justiciables ; 2° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux situations anormales exposées dans la présente question écrite. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes évoqués relatifs à la situation des experts judiciaires ne lui ont pas échappé ; ainsi les services de la chancellerie se préoccupent-ils de réglementer le port du titre d'expert judiciaire et en même temps de fixer les conditions d'inscription sur des listes uniques pour les matières civiles et pénales établies annuellement par les cours d'appel et la Cour de cassation dans des conditions telles que soient assurées les garanties de compétences que les magistrats sont en droit d'attendre des experts désignés. S'il est exact que dans certains cas les tribunaux confient des missions à des experts éloignés des lieux où se déroulent les expertises, il convient de relever que ce comportement découle moins d'une politique délibérée que de circonstances qui tiennent généralement à l'absence d'expert qualifié en résidence au siège de la juridiction ou parfois même au manque de diligence des experts. Il n'est pas rare, en effet, qu'un technicien, dès lors qu'il bénéficie d'une clientèle privée abondante n'accorde à l'expertise judiciaire qu'un intérêt limité. Pour mettre fin à une telle situation, le projet en préparation disposera notamment que seuls les experts qui apporteront un concours effectif et continu aux juridictions pourront être maintenus sur les listes d'experts et, par voie de conséquence, user du titre d'expert judiciaire.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales.

13452. — M. Collière signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de certaines caisses d'allocations familiales (C. A. F.) qui, en raison des diversités de l'évolution démographique, ont actuellement un nombre de familles allocataires plus important que celui de certaines autres caisses classées dans une catégorie supérieure. Il lui cite, en particulier, l'exemple de la C. A. F. de Montpellier, classée en 3^e catégorie depuis 1954, et dont l'effectif allocataire a augmenté de 46,08 p. 100 depuis le 31 décembre 1960, alors que le pourcentage moyen d'augmentation pour l'ensemble des C. A. F. de cette même catégorie n'a été que de 31,88 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un reclassement des C. A. F. et, dans l'affirmative, de préciser la date à partir de laquelle cette opération pourrait être effectuée. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — La classification de l'ensemble des organismes de sécurité sociale a fait l'objet de nombreuses études et, dernièrement, de l'avenant du 10 octobre 1969 conclu entre les signataires de la convention collective nationale de travail du personnel desdits organismes qui prévoyait notamment le reclassement de la caisse d'allocations familiales de Montpellier en 2^e catégorie. La commission

de coordination en matière de salaires a émis le 12 décembre 1969 un avis défavorable sur l'ensemble du projet qui lui était présenté, à l'exception toutefois du classement des caisses nationales en catégorie exceptionnelle et des organismes des Alpes-Maritimes en 1^{re} catégorie. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des choses, d'envisager qu'une mesure particulière à la caisse d'allocations familiales de Montpellier puisse intervenir avant que le problème ne soit revu dans son intégralité.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

13492. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que, depuis le 7 avril 1970, la ligne S. N. C. F. Dax—Mont-de-Marsan a été transférée sur route, au mépris de l'intérêt des usagers et des communes desservies. Alors qu'il avait été expressément promis que la desserte routière voyageurs serait identique à la desserte ferroviaire, les usagers constatent de très nombreux désagréments : 1° absence d'abris aménagés pour les arrêts des autocars ; 2° restriction au transport des bagages et des vélomoteurs ; 3° suppression du car 786 de 8 h 15 et remplacement par le car 794 de 23 heures ; 4° sauf quelques injections sous les piles du pont de l'Adour à Saint-Sever, aucun des travaux prévus tant sur la R. N. 133 que sur le C. D. 32 n'ont été accomplis. Rien n'a été fait pour la réfection du tablier du pont de Saint-Sever qui, pourtant, menace ruine et pour la déviation à l'intérieur de la ville de Saint-Sever. Par ailleurs, il est à craindre que l'impératif économique avancé pour la suppression de la ligne soit loin d'être respecté. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage, à brève échéance, pour tenir les promesses faites aux élus, d'assurer une desserte routière de qualité identique à la desserte ferroviaire et, notamment, l'indispensable et urgente réfection du tablier du pont de Saint-Sever ; 2° s'il est en mesure de produire un bilan faisant apparaître des économies sur le système antérieur. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les remarques présentées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : il a été demandé à la S. N. C. F. de construire plusieurs abris à voyageurs sur l'itinéraire routier de remplacement de trains Dax—Peyrouton—Mont-de-Marsan. Seul jusqu'à présent, l'abri de Gamarde a été installé sur le C. D. 32. Les abris prévus à Hinx et à Montfort ont été jugés inutiles du fait que des constructions pouvant servir à abriter les voyageurs existaient déjà aux emplacements des points d'arrêt des cars. Par ailleurs, la S. N. C. F. est disposée à installer un abri à Saint-Sever lorsque la municipalité aura donné son accord définitif au parcours des cars dans l'agglomération. Enfin, les autres abris prévus seront mis en place lorsque les autorités locales intéressées auront pris les contacts nécessaires avec la S. N. C. F. S'il est vrai que les règles d'admission des bagages dans un autocar sont un peu plus restrictives que dans un train, l'expérience acquise à la suite des transferts sur route opérés depuis les deux dernières années a montré qu'en fait cette disposition ne présente guère d'inconvénient pratique. Ces règles sont signalées aux renseignements généraux de l'indicateur officiel de la S. N. C. F. Dans le cas particulier du service d'autocars Dax—Peyrouton—Mont-de-Marsan, elles ont bien été annoncées dans l'avis de transfert sur route des services ferroviaires et portées à la connaissance du public par voie d'affichage. La suppression de l'autocar n° 786 de Mont-de-Marsan à 8 h 15 est intervenue à la demande du comité technique départemental des transports des Landes. Elle a été compensée par la création de l'autocar n° 794 partant de Mont-de-Marsan à 23 heures et donnant à Dax une correspondance sur Paris accélérée des voyageurs. Des concours obtenus des ministères de l'équipement et du logement et de l'intérieur rendent possible la réalisation d'aménagements importants. Un crédit spécial de 500.000 francs du ministère de l'équipement permet d'accélérer l'engagement des travaux de reconstruction du pont de Saint-Sever (la charge limite actuelle fixée à 20 tonnes permet aisément le passage des cars de voyageurs de 12 à 14 tonnes). On peut espérer

d'autre part qu'une autorisation d'emprunt du même ordre de grandeur sera accordée par le ministère de l'intérieur pour l'aménagement du C. D. 32 (Landes). Les passages difficiles de la traversée de Saint-Sever pourront ainsi être évités. Les possibilités de transport offertes aux usagers par les autocars sont comparables à celles que présentaient les autorails, ainsi qu'en témoignent les compte rendus qui ont été établis. Enfin, la S. N. C. F. a été invitée à établir *a posteriori* un bilan économique aussi complet que possible des transferts sur route récemment opérés. Les résultats de cette étude, pour la ligne Dax—Peyrouton—Mont-de-Marsan n'ont pu encore être fournis, cette relation ayant été transférée sur route seulement le 7 avril 1970. Dès qu'ils seront disponibles, ils seront transmis à l'honorable parlementaire.

Transports routiers.

13550. — M. de Gastines expose à M. le ministre des transports qu'en matière d'infraction à la législation sur les transports routiers, et notamment pour les dépassements des charges autorisées, l'administration des contributions indirectes ne tolère qu'une surcharge maximum de 5 p. 100, alors que les services de la gendarmerie admettent que ce pourcentage atteigne 10 p. 100. Cette dernière attitude est d'ailleurs parfaitement justifiée par le fait que, lorsqu'il s'agit de chargements tels que bols en grumes ou de matériaux comme sable ou pierre, il est pratiquement impossible dans la plupart des cas d'évaluer le poids des chargements avec une précision absolue, ce qui en raison de facteurs divers et multiples tels que la pluviométrie ou les différences de densité. Il lui demande quelle mesure il pense pouvoir prendre pour que l'administration des contributions indirectes harmonise sa réglementation sur celle des services de la gendarmerie. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les infractions à la législation et à la réglementation des transports routiers en matière de dépassement des poids autorisés des véhicules peuvent isolément ou simultanément être consta-

tées en application du code de la route, de la réglementation sur la coordination des transports et enfin de la réglementation fiscale. En application de l'article R. 54 du code de la route toute surcharge constitue une infraction et est sanctionnée par une amende de 60 francs à 360 francs ou par une peine de prison de huit jours au plus. En outre lorsqu'elle dépasse 10 p. 100 du poids total autorisé du véhicule, la surcharge peut entraîner l'immobilisation du véhicule. Enfin, la surcharge qui entraîne un dépassement de la charge maximale autorisée par essieu est sanctionnée par une amende de 400 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou par l'une de ces deux peines. Par ailleurs, une surcharge peut constituer sur le plan de la coordination des transports et pour autant qu'il s'agisse d'un transporteur public, un cas d'exercice d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires, car elle modifie dans ce cas la consistance des droits de transports de l'entreprise. Cette infraction est sanctionnée en application de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 modifiée par une amende de 60 à 400 francs lorsque le dépassement est inférieur à 10 p. 100 et de 300 à 15.000 francs s'il dépasse 10 p. 100. Enfin, sur le plan fiscal, la constatation d'une surcharge entraîne l'assujettissement du véhicule au paiement de la taxe sur certains véhicules routiers qui correspond à ce poids total effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle le véhicule est rangé quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition. Il n'existe donc aucune tolérance réglementaire, sinon dans le domaine fiscal, les pourcentages de 10 p. 100 définissant des paliers pour l'application des sanctions en matière de surcharge. En vue de faire disparaître cette catégorie d'infraction encore trop fréquente, des instructions ont été données aux services de contrôle pour qu'ils surveillent particulièrement les dépassements de poids autorisés. Il importe donc que les transporteurs et leurs clients prêtent la plus grande attention aux limitations de la charge des véhicules.